

# MEMOIRE

POUR MAISTRE

CHARLES LE ROUGE,

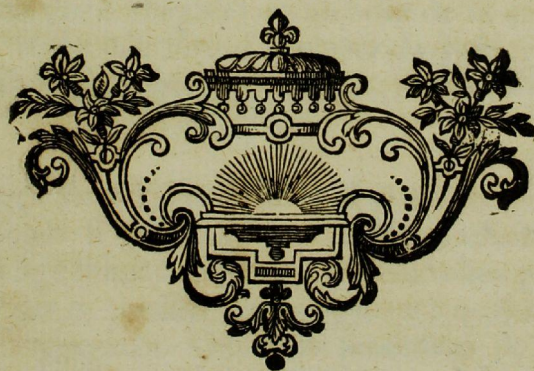
DOCTEUR,

Exsyndic de la Faculté de Theologie  
de Paris.

*APPELLANT DE LA CONCLUSION*  
*de la même Faculté, du premier Octobre 1715.*  
*du PROCEZ VERBAL fait en consequence,*  
*Et de tout ce qui a suivi.*

Avec LES PIECES servant de Preuves au Memoire.

*Par M<sup>e</sup> GUERIN des Girardieres, Avocat.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de LANGLOIS, rue S. Etienne d'Egrès,  
au Bon Pasteur.

---

M. DCC. XVI.



M E M O I R E

POUR MAISTRE

CHARLES LE ROUGE

DOCTEUR

Extrahit de la Faculté de Théologie  
de Paris

APPRESENTANT DE LA CONCLUSION

de la même Faculté, du premier Octobre 1717

du PROCES VERBAL fait en conséquence

de tout ce qui a été

Avec LES PIÈCES servant de Preuves au Mémoire

Par M. Goussier des Chanceliers, Secrétaire

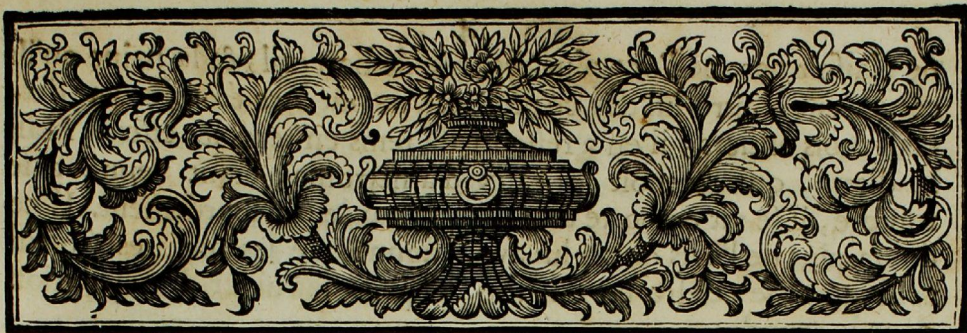


A P A R I S

De l'imprimerie de LANOIS, rue S. Pierre d'Église  
au Bon Pasquier

M. DCC. XVI





# MEMOIRE

POUR Maistre CHARLES LE ROUGE, Docteur,  
& Exsyndic de la Faculté de Théologie de Paris,

*APPELLANT de la Conclusion de la même Faculté  
du premier Octobre 1715, du PROCEZ VERBAL fait  
en consequence, & de tout ce qui a suivi.*



A conduite irréprochable du sieur le Rouge pendant toute sa vie, la maniere dont il fut élu Syndic, & son application à remplir les devoirs de cette charge, lui donnoient lieu d'esperer un traitement bien different de celui qu'on lui fait aujourd'hui : & ne permettoient pas d'imaginer qu'au bout de sa carriere, il dût être réduit à la triste nécessité d'implorer la Justice de la Cour contre les traits de la plus noire calomnie.

*FAIT.*

Le sieur le Rouge fut élu Syndic tout d'une voix le 1. Octobre 1713. Des marques si generales d'estime & d'affection le firent, malgré son âge avancé & malgré ses infirmités presque continuelles, d'accepter ce pénible employ, pour lequel il avoit toujours eu tant d'éloignement. Ces bons sentimens de la Faculté pour lui, n'auroient pas manqué de continuer jusqu'à la fin de son Syndicat, si le premier Mars 1714. il n'avoit été obligé d'y proposer de recevoir & d'enregistrer la Constitution *Unigenitus* de Nôtre S. Pere le Pape Clement XI. conformément aux ordres du Roy, portez par la Lettre de Sa Majesté adressée à la Faculté.

Depuis ce temps-là, ceux des Docteurs à qui la Constitution



ne plaisoit pas, ne l'ont plus regardé de bon œil; & la haine qu'ils conçurent contre lui dès ce moment, ne pût être étouffée par dix-neuf mois entiers; il en a ressenti de tems en tems les effets. Mais la digue, qui retenoit les eaux d'amertume, étant venue à se rompre, il se vit emporté tout-à-coup par leur débordement. Il ne douta plus de l'avis qu'on lui avoit donné, que les mesures étoient prises pour le perdre en Faculté, & pour le ruiner de réputation dans le monde.

En effet, dans l'Assemblée du premier Octobre 1715. le sieur le Rouge, dont le Syndicat venoit de finir, après avoir proposé la matiere de la délibération, & remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, se retira selon l'usage. Mais à peine fut-il sorti, qu'un Docteur premier opinant requit de son chef, & conclut en même temps, que la Faculté informât de la gestion du Syndicat du sieur le Rouge; & à cet effet il nomma douze Docteurs, dont les noms étoient écrits dans un billet qu'on lui avoit fait couler dans les mains.

Cette entreprise fut soutenue par un nombre extraordinaire de Docteurs invitez à cette Assemblée; & l'Exsyndic qui étoit present, & à qui de droit il appartenoit de remplir la place du Syndic, eut beau remontrer que ce procedé étoit contre les Statuts & contre les Arrests, qui défendent de proposer aucune chose de consequence, sans le ministere du Syndic, & qui rendent nulle toute délibération faite autrement; il ne fut pas écouté.

Il n'y avoit point eu de dénonciation, point d'accusation intentée contre le sieur le Rouge, qui pussent servir de fondement à ordonner contre lui une information: c'est pourquoi ces Commissaires qui n'avoient point de matiere lors de leur premiere Assemblée, ne pûrent faire autre chose que de commettre à quatre d'entre eux (dont on a caché les noms) le soin de chercher les moyens de le rendre criminel. Ils leur donnerent pour cela un délai de huit jours. (a).

Les recherches & le travail de ces quatre Deputez ont produit les faux prétextes d'accusation qui ont fait la matiere des autres Assemblées employées à la confection du Procès verbal du onze Decembre 1715.

Le sieur Bouret le plus ancien des douze Députez porta ce chef-d'œuvre à la Faculté au *Primâ mensis* de Mars 1716. requit que lecture en fût faite, &c. (b) On en commença la lecture dans

(a) Page 2. du Procès verbal.

(b) Au bas de la page 72. des Conclusions imprimées à la suite dudit Procès verbal.



cette Assemblée, & elle ne fut achevée que dans une autre Assemblée extraordinaire du 3. Mars dernier, où il fut rendu une Conclusion par laquelle on approuve le Procès verbal, on l'authentique pour faire foi en Justice, & ( ce qui n'avoit point été mis en délibération ) *on en ordonne l'impression, & que le sieur le Rouge sera cité, auquel d'ailleurs on défend de faire aucune fonction d'ancien Syndic, &c. (a)*

Cependant dès les 2. 5. & 16. Decembre 1715. 2. & 4. Janvier & 1. Fevrier 1716. la Faculté avoit déjà rendu ses Conclusions sans avoir vû ce prétendu Procès verbal; & par ces Conclusions avoit jugé fausse la Conclusion du 5. Mars 1714.

Dans les Assemblées du 2. & 3. Mars 1716. il ne s'est fait aucun examen du Procès verbal; nulle recherche, nulle vérification des faits qu'il contient: une simple lecture a suffi pour le faire approuver & pour en faire ordonner l'impression.

L'impatience de rendre public ce prétendu Procès verbal étoit si grande, que sans attendre que le temps des citations faites pour y répondre fût expiré, il fut mis sous la presse sur la réquisition du sieur Dupin (b) dans l'Assemblée du premier Avril dernier, & sans perdre de temps, distribué à tous les Docteurs & répandu dans tout Paris.

Mais comme après l'avoir ainsi divulgué, l'on ne pouvoit plus le tenir caché au sieur le Rouge, l'on s'avisa de le lui faire signifier le 5. May, pour lui apprendre sur quoy il avoit à répondre. Alors surpris de s'y voir ainsi publiquement traité comme un faussaire, comme un voleur de titres publics, comme un homme sans conscience, & comme un prévaricateur insigne. Enfin, surpris de se voir condamné sans avoir été entendu; & apprenant par les Conclusions imprimées à la fin du Procès verbal, que la Faculté avoit approuvé & authentiqué ce bel ouvrage pour faire foy en Justice; qu'elle en avoit ordonné l'impression; qu'elle avoit déjà sévi contre sa personne, en lui interdisant les fonctions d'Exsyndic, il ne crut pas être obligé de comparoir devant une Assemblée qui avoit déjà porté son jugement: & suivant l'avis de gens sages & versez dans ces matieres, il supplia la Faculté avec respect & la requit de s'abstenir de toute connoissance & jugement des accusations & griefs contenus dans le Procès verbal, de le citer davantage, ni de faire aucune Conclusion, ni de porter aucun jugement contre

(a) Au haut de la page 74. desdites Conclusions imprimées à la suite du Procès verbal.

(b) Pag. 77. du Procès verbal.



lui, déclarant qu'il ne pouvoit la reconnoître pour Juge aux fins d'instruire & de prononcer sur cette affaire : au surplus, qu'il persistoit en l'appel qu'il avoit interjetté de la Conclusion du premier Octobre 1715. relevé par Arrest de la Cour le 27. Mars 1716. & de tout ce qui a suivi, & lui a fait signifier (a) ses causes & moyens de récusation.

L'on a crû qu'il falloit faire ce récit avant que de répondre aux accusations contenuës dans le Procès verbal. L'on n'a rappelé que des faits constans, qui ne peuvent être contestez, & qui doivent être regardez comme un préjugé de l'innocence du sieur le Rouge,

---

## R É P O N S E A U P R E T E N D U P R O C E Z V E R B A L.

**O**N l'appelle prétendu, parce que jamais on n'en vit un semblable ; rien ne ressent moins le Procès verbal que la maniere dont celui-ci est dressé. Il est vicieux dans son principe, nul dans sa forme ; & il ne contient au fond que des accusations bâties sur des faits supposez, alleguez sans preuve, exagerez, & pris en mauvaise part.

### *Nullité du Procès verbal dans la forme.*

1<sup>o</sup>. La base & le fondement de ce prétendu Procès verbal est la conclusion du 1. Octobre 1715. qui nomme douze Députez pour informer de la gestion du Syndicat du sieur le Rouge. Cette conclusion est faite contre les Statuts de la Faculté (b) & contre les Arrêts du Parlement (c) qui dans des affaires importantes défendent d'opiner sur ce qui n'a point été proposé par le Syndic. Au mépris de ces Reglemens, le sieur Chaudiere a requis de son chef l'information malgré les remontrances du Syndic, à qui seul alors il appartenoit de requerir. La Conclusion qui suivit, faite sur la requisition d'un simple Docteur est nulle de droit, vicieuse, & ce vice radical influë nécessairement sur tout ce qui s'est fait en conséquence.

(a) Cette signification est imprimée à la fin de ce Memoire, page 2.

(b) Conclusion du premier Septembre 1663.

(c) Arrest du Parlement rendu le 26. Juillet 1669.



2<sup>o</sup>. On nomma pour informer contre le sieur le Rouge ceux qui sont les plus déclarez contre la Constitution, les plus animez contre lui : les injures, les invectives, les déclamations, les noms odieux, les exagérations dont le Procès verbal est rempli (a), en sont autant de preuves par écrit. Il n'y a ni Loi ni Tribunal qui puissent autoriser une instruction faite par des gens aussi passionnez.

3. Les douze Deputez n'ont point informé à décharge comme à charge sur plusieurs faits & articles, comme il sera prouvé en son lieu. C'étoit pourtant leur devoir essentiel en qualité de Commissaires : mais devoir qu'ils s'étoient eux-mêmes encore prescrit, page 2. du Procès verbal. Troisième nullité.

4. Il y a bien davantage. Ces prétendus Commissaires, ou plutôt ces véritables Parties, se donnent souvent eux-mêmes pour témoins au défaut de preuves, ou se contentent d'alleguer une vaine & inutile prétendue notoriété publique (b). C'est encore une autre nullité.

5. Ils ont ouvertement excédé leur pouvoir. Nommez qu'ils étoient par la Conclusion du premier Octobre 1715. (c) pour informer & pour faire rapport en Faculté de leurs informations ; leur trop de zele les a portez à juger le sieur le Rouge & à le condamner (d). Autre nullité.

6. Ils l'ont jugé sans l'avoir entendu, sans interrogatoire, sans recollement & sans confrontation. Nullitez importantes.

7. Mais nullitez qui ne peuvent être couvertes par la priere faite de leur part au Sieur le Rouge pour se trouver le 8. Novembre à leur Assemblée. Une simple requisition n'eût pas suffi. Aussi la Faculté mieux instruite ne s'eût pas contentée depuis de ne faire citer qu'une fois le sieur le Rouge (e). D'ailleurs il ne pouvoit pas se rendre à leur Assemblée sur une simple priere : il ne les connoissoit pas pour ses Juges : ils devoient au préalable faire apparoir de leur commission, lui notifier la Conclusion du premier Octobre 1715. & ne l'avoir pas fait, c'est autant de nullitez.

Et comme elles anéantissent absolument la procédure faite par les sieurs Députez, leur Procès verbal n'est effectivement qu'une

(a) Procès verbal pages 3. 4. 7. 8. 9. 12. 13. 14. &c. Il faudroit presque les coter toutes.

(b) Pages 6. 14. 17. & 38. & autres endroits.

(c) Cette Conclusion porte : *Sacra Facultas nominavit SS. MM. NN. Bourret, Herlau, Jollain, &c. qui expendant quod sp. stat ad Syndicatum S. M. N. le Rouge.*

(d) Pages 31. 34. 35. 39. 45. 46. & 47. de l'Imprimé du Procès verbal.

(e) Page 78. des Conclusions imprimées à la fin du Procès verbal.



pièce à rejeter, qui ne peut jamais faire foi en Justice, ni être réputée dans le Public pour un Procès verbal. C'est donc un faux titre qu'on a voulu donner à cet ouvrage : il mérite un autre nom que le Public lui a déjà donné.

Mais le sieur le Rouge a quelque chose de bien plus essentiel à dire pour justifier son innocence, & pour détruire au fond ce prétendu Procès verbal. Il va répondre à tous les Chefs qui lui sont imputez.

Ce Procès verbal contient donc quatre Chefs d'accusations. Le premier qui fait le principal objet de l'information, est que le sieur le Rouge a falsifié la Conclusion sur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Les autres Chefs n'ont été recherchés que pour donner une fausse apparence de vérité à ce premier ; sans quoi on n'y auroit jamais pensé.

## PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Le sieur le Rouge est accusé d'abord d'avoir dressé infidèlement des Conclusions dans son Syndicat. Les sieurs Députez n'en rapportent que deux. La première du 1. Aoust 1715. au sujet d'un Bachelier nommé Mery. La seconde du 5. Mars 1714. sur la réception & l'enregistrement de la Constitution. Mais ils sont aussi mal fondez dans l'une que dans l'autre.

### *Conclusion du 1. Aoust, touchant le sieur Mery.*

La seule exposition du fait découvre l'injustice de l'accusation. Ce Bachelier fut refusé par ses trois Examineurs, en son premier examen pour la Licence. Le sieur Chenu qui en étoit le Doyen, crut qu'il étoit de son devoir d'avertir en présence des deux autres Examineurs, que ce Bachelier étoit dans de mauvais sentimens, qu'il y avoit persisté, nonobstant leurs remontrances : il mit aussitôt la Capse sur le bureau, & requit qu'elle fût ouverte. Le Syndic l'ouvrit & y trouva trois mauvais billets. Dès-là, indépendamment de la remontrance du sieur Chenu, il n'y avoit plus à parler du Bachelier, à qui la Faculté n'auroit jamais nommé d'autres Examineurs, quand il seroit venu en demander lui-même : parce que c'est une loi inviolable de n'en point donner à ceux qui ont été refusez par trois mauvais billets (a). Aussi l'un des principaux d'entre les Docteurs qui au mépris de cette loi ont été d'avis de lui en donner, sachant que ce Bachelier avoit été refusé, prévint le Syn-

(a) Par la Conclusion de 1694. il est défendu d'accorder un examen même public, à un Bachelier qui auroit eu trois mauvais billets.



dic avant l'assemblée, & le pria de n'en point parler, quand il ouvrirait la Capse, afin qu'au bout de deux ans ce Bachelier pût demander des Examineurs. Le Docteur ne dit rien au Syndic du sujet du refus.

Mais comme par le Decret de 1653. qui a reçu la Constitution du Pape Innocent X. il est statué que ceux qui enseigneront, souviendront, &c. quelqu'une des cinq propositions condamnées, seront exclus de la Faculté s'ils sont contumaces : le Syndic ne pût s'empêcher, sans manquer au devoir de sa charge, de requérir sur la remontrance du sieur Chenu, que le sieur Mery viendrait se présenter en Faculté, pour être oïi & déclarer s'il persistoit dans ses mauvais sentimens, ou s'il vouloit les retracter. Plusieurs Docteurs des plus zelez pour la discipline, furent d'avis de l'exclusion. Trentehuit opinèrent suivant la requisition du Syndic. Les autres en plus grand nombre lui nommerent quatre Docteurs, pour l'examiner de nouveau.

Le Syndic voyant que la pluralité alloit à ce dernier sentiment, s'y opposa hautement, & remontra qu'il étoit contraire au Decret de 1653. aux Loix & aux Statuts de la Faculté, & injurieux aux Docteurs qui avoient examiné le sieur Mery. Le sieur Humbelot qui présidoit à l'Assemblée s'y opposa pareillement, & ne voulut pas prononcer la Conclusion. Sur quoi il s'éleva un grand bruit ; & pour l'appaiser, le Syndic environné d'un grand nombre de Docteurs, proposa de remettre à la prochaine Assemblée cette affaire, qui pouvoit avoir des suites fâcheuses, sans faire mention ni de son opposition, ni de celle du sieur Humbelot. Ils y acquiescerent, criant tous d'une commune voix, *ad proxima Comitia*. Il n'y eut donc point de Conclusion sur l'affaire du sieur Mery : Les sieurs Députez en conviennent eux-mêmes dans leur Procès verbal. Ainsi cette affaire demeura indécidée ; & quand on n'auroit pas voulu la renvoyer à une autre Assemblée, elle y étoit remise de droit. Où est donc l'infidélité du Sieur le Rouge, quand il a mis dans la Conclusion du 1. Aoust que l'affaire du sieur Mery étoit remise à la première Assemblée ? Les objections qu'on fait ne peuvent servir qu'à prouver davantage qu'il n'y a rien que de très-regulier de la part du sieur le Rouge.

La première objection est, que le sieur le Rouge, n'a pas suivi la pluralité dans cette Conclusion.

Mais cette objection se trouve détruite par avance dans l'exposition du fait. La Conclusion ne pouvoit être faite suivant la pluralité, parce que le sieur Humbelot Président de l'Assemblée avoit



refusé d'y conclure, les sieurs Députés ont grand tort d'en faire un crime au sieur le Rouge, comme ils font à la page 6. de leur Procès verbal. Il est notoire d'ailleurs, que personne de l'Assemblée ne l'interpella de conclure, ne requit pas non plus le plus ancien Docteur d'après lui de le faire, comme il est d'usage en ces occasions, ainsi que le reconnoît la Faculté dans sa réponse au Memoire des Docteurs opposans, page 11. C'étoit donc convenir au moins tacitement que l'affaire demeurât indécise.

Que pouvoit donc faire le Syndic, lorsqu'il dressa la Conclusion sur ce qui regardoit le sieur Meri? Pouvoit-il y mettre ce qui n'avoit été ni arrêté, ni conclu? Il auroit transgressé les usages de la Faculté: une Conclusion qui n'étoit point prononcée, n'auroit pu être réputée Conclusion. Ne rien dire aussi d'une affaire qui avoit fait de l'éclat & qui avoit été mise en délibération, c'eût été manquer à son devoir. Quel autre parti pouvoit-il donc prendre, que de marquer pour les raisons cy-dessus, que la délibération en avoit été remise à la prochaine Assemblée.

On le comprit en effet si bien, que pour disposer les esprits en faveur de ce Bachelier, l'on fit remettre un peu avant l'Assemblée sous son nom entre les mains du Syndic & de plusieurs Docteurs, un écrit en forme de lettre (a) dattée du premier Septembre. Et dans cet écrit, après avoir prétendu justifier sa doctrine, il les prie de rendre compte à la Faculté de la pureté de sa foi. Si son affaire avoit été terminée en l'Assemblée du premier Aoust, il étoit inutile de faire distribuer cette lettre.

La seconde objection n'est pas plus juste que la première; c'est, dit-on, que le sieur le Rouge a mis dans cette Conclusion que le sieur Mery se présenteroit en Faculté, *sisteret se coram Facultate*, & qu'il l'a dressée sans avoir auparavant consulté les Conscripteurs, ni la leur avoir communiquée.

Premièrement il est faux, sauf respect, que le sieur le Rouge ait jamais dressé aucune Conclusion sans avoir auparavant consulté les Conscripteurs; & quand ils ne pouvoient pas venir à la Faculté, il leur envoyoit à chacun en particulier les Conclusions par Vincent, Domestique du sieur du Bosc Greffier, pour les voir & les examiner. On en usoit ainsi lorsque le sieur le Rouge étoit Conscripteur, & cela s'est toujours pratiqué de même. Avancer le contraire, c'est imposer au Public.

2°. On n'a pu ni dû selon les regles accuser le sieur le Rouge sur le témoignage de quatre Docteurs, dont trois sont du nombre des

(a) Cette Lettre du sieur Mery est imprimée à la fin de ce Memoire.



Députez, d'avoir mis dans la Conclusion que le sieur Mery se présenteroit en Faculté. Qu'étoit-il besoin de chercher des témoignages ? la preuve de cette accusation ne peut être prise que de la Conclusion même qui fut lûë en l'Assemblée du premier Septembre, il ne faut que la consulter. Si elle porte que Mery se présenteroit en Faculté, le Syndic se seroit trompé ; mais si les sieurs Députez qui se la sont fait représenter telle qu'elle a été écrite par ordre du Syndic pour être lûë en Faculté, n'y ont point trouvé, comme il paroît par leur Procès verbal, page 18. que l'article qui regarde le Bachelier porte qu'il viendroit se présenter en Faculté, mais seulement que son affaire étoit remise ; ils n'ont point dû grossir leur Procès verbal d'une accusation qu'eux-mêmes ont reconnuë sans fondement, ni s'arrêter à des témoignages qui sont si évidemment démentis par la simple lecture de la Conclusion dont il s'agit.

Si le sieur Hydeux qui dit s'être opposé à la lecture qui en fut faite en l'Assemblée du premier Septembre, parce qu'elle portoit que Mery se présenteroit en Faculté, y avoit bien fait attention, il auroit connu que ces mots, *sisteret se coram Facultate*, ne touchent qu'un autre Bachelier nommé Bouret, dont il étoit parlé deux lignes après, & il ne les auroit pas mal-à-propos appliquez à Mery. C'est une méprise & un mal entendu, dont il se peut éclaircir lui-même & les trois Docteurs Députez ses adherans, par la lecture de la Conclusion.

Reste une troisième objection, qui ne fait pas plus d'honneur à ceux qui l'ont imaginée que les précédentes. Ils reprochent au sieur le Rouge d'avoir inferé de son chef, & sans l'avis de la Faculté dans la Conclusion touchant Mery, ces mots, *à cause de mauvaise doctrine, ob doctrinam non sanam*. C'est, disent-ils, avoir porté un préjugé contre ce Bachelier. Il ne parleroit pas autrement s'il plaidoit sa cause lui-même : mais on lui fermeroit la bouche en lui répondant que ces termes, *ob doctrinam non sanam*, ne sont pas un préjugé contre lui, mais seulement la matiere de l'accusation & de la plainte formée à la Faculté par les Docteurs qui l'ont examiné. C'est aussi la réponse à l'objection. Le Syndic n'a pû taire la remontrance du sieur Chenu : il a donc été nécessaire d'en dire le sujet ; & ce sujet est, *l'ob doctrinam non sanam*, qui est mis dans la Conclusion.

#### Conclusion du 5. Mars 1714, touchant la Constitution.

C'est ici le point important, & , comme on l'a déjà dit, le principal objet de l'Information. Il faut défendre la vérité ; & l'on sent



bien la difficulté qu'elle va souffrir pour sortir de ces nuages épais, qu'une prévention adroitement ménagée a répandus dans les esprits. Ces préjugés dominans qui ne peuvent souffrir de résistance dans les uns, ni indifférence dans les autres; enfin une disposition presque universellement contraire ne sont que trop capables d'étonner un homme sans force, valétudinaire, pliant sous le poids des années. Mais le témoignage de sa conscience le rassure, & il ne craint pas de paroître aux yeux de la Cour, & d'en attendre le jugement, persuadé qu'elle aura égard à la justice de sa défense.

Les sieurs Députés prétendent deux choses dans leur Procès verbal au sujet de la Conclusion du 5. Mars 1714. La première, que cette Conclusion est fautive. La seconde, que c'est le sieur le Rouge qui l'a falsifiée. Il va prouver au contraire que la Conclusion est véritable. Il démontrera ensuite, que quand on la supposeroit fautive avec les sieurs Députés, c'est tout-à-fait mal raisonner que de lui en imputer la falsification. C'est dans ces deux propositions qu'il renferme toute sa justification.

## P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

*Que la Conclusion du 5. Mars est véritable.*

Il faut observer d'abord que le grand objet de l'indignation de la plûpart des Docteurs contre la Conclusion du 5. Mars, & ce qui les a portés principalement à ces accusations odieuses de faux, c'est, comme le déclarent les sieurs Députés dans l'Avertissement de leur Procès verbal, à cause qu'elle porte la réception de la Constitution *Unigenitus*. Elle sera donc véritable cette Conclusion, si une fois l'on démontre que la Faculté a reçu la Constitution: c'est ce qu'on va faire par trois preuves convaincantes.

La première se tire de la Conclusion même, telle qu'elle fut arrêtée & prononcée par le Doyen le 5. Mars en présence des Conscripteurs & de toute la Faculté, après toutes les Délibérations finies. Elle contient que la Constitution étoit reçue avec respect. Ce n'est pas ici une supposition, les sieurs Députés en conviennent, page 7. de leur Procès verbal. Le sieur Leger en a donné sa déclaration, (a) & a dicté lui-même la Conclusion, comme ils en conviennent encore. Le sieur Huart qui présida à toutes les Délibérations, dit encore la même chose dans la sienne, comme les

(a) La déclaration du sieur Leger porte que la Conclusion fut ainsi prononcée par le sieur Doyen: *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia, & Commentariis unâ cum duabus Litteris Regiis inscribendam.*



Deputez le reconnoissent , page 28. De-là que s'ensuit-il ? sinon que la pluralité fut de la recevoir : aussi est-ce le témoignage qu'en rend le sieur de la Ruë (a) qui déclare & atteste par écrit que lui Conscripteur , avec les sieurs Duquesne & Hydeux aussi Conscripteurs , ont vû & examiné le Plunitif au Bureau de la Faculté dans l'Assemblée du 5. Mars ; & qu'après avoir compté exactement les suffrages , ils ont trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Constitution Unigenitus avec respect , & l'insérer dans les Registres avec les Lettres du Roi.

Que si la chose avoit été autrement , les sieurs Duquesne & Hydeux l'auroient-ils souffert ? ne se seroient-ils pas opposé ? n'auroient-ils pas crié de toutes leurs forces que l'on vouloit faire recevoir la Constitution au préjudice de la pluralité des suffrages qui y étoient contraires ? auroient-ils si lâchement trahi leur ministère , leur conscience & la vérité ? Non , il ne faut point leur faire ce reproche : ils ont donné des marques publiques que la Constitution avoit été reçûë. Le premier fut avec les autres Docteurs Deputez remercier le Roi au nom de la Faculté , de l'honneur qu'il lui avoit fait de lui envoyer la Constitution , & assurer Sa Majesté qu'elle l'avoit reçûë avec respect.

A l'égard du sieur Hydeux , il en a fourni une preuve sensible par la rétractation qu'il a faite de son Approbation donnée au Livre du Pere Quesnel , & qui est inserée dans les Registres de la Faculté , page 339. Il déclare que le motif qui l'a porté à faire cette rétractation , est parce qu'il sçait que ce Livre est condamné par le Pape , par Monseigneur le Cardinal de Noailles & par la Faculté. Chacun sçait qu'avant la Conclusion & le Decret du 5. Mars 1714. la Faculté n'en a fait aucun qui condamne le Livre du Pere Quesnel. Ce n'est donc que par la réception qu'elle a faite de la Constitution *Unigenitus* , qui condamne les Propositions extraites de ce Livre : ainsi la Constitution est reçûë , & le sieur Hydeux pleinement justifié.

La seconde preuve résulte de l'approbation & du consentement donné à la Conclusion autant de fois qu'elle a été relûë & examinée. Premièrement elle a été approuvée le 5. Mars par le sieur Leger qui l'a dictée. 2<sup>o</sup>. Par les sieurs Conscripteurs présens au Bureau , quand après les suffrages par eux comptez , elle fut arrêtée. 3<sup>o</sup>. Par toute la Faculté attentive quand le Doyen l'a prononcée. 4<sup>o</sup>. Le 9. Mars en l'Assemblée des Conscripteurs , com-

(a) Voyez ci-après à la fin de ce Memoire.



me le porte la déclaration du sieur de la Ruë (a). 5°. Enfin le 10. Mars en l'Assemblée générale de la Faculté qui l'a confirmée, comme le porte la Conclusion du même jour.

Après tous ces faits peut-on raisonnablement douter que cette Conclusion ne soit véritable ? Il est hors de toute apparence, & personne sans une étrange prévention ne pourra se mettre dans l'esprit qu'elle est fautive, si l'on fait réflexion qu'elle a passé par tant d'épreuves, sans qu'entre un si grand nombre de Docteurs, pas un seul ait réclamé depuis la première lecture qui en a été faite jusqu'à la dernière, sur tout pas un de ceux qui s'élevèrent aujourd'hui contre elle avec tant de chaleur.

La troisième preuve est fondée sur un principe de fait dont toutes les Parties conviennent, les sieurs Députés & leurs adhérens, aussi-bien que leurs adversaires. Et ce principe est que la Faculté a été pour l'Enregistrement de la Constitution. Ce principe admis & reconnu pour véritable, il n'y a plus à douter qu'elle ne l'ait reçûe ; parce que, suivant la notion commune, enregistrer une loi & la recevoir, est la même chose. Les sieurs Députés ont bien senti cette conséquence : plus elle est juste & nécessaire, plus a été grand leur embarras à en éluder la force. Ne trouvant ni Livres ni Commentaires qui les en pussent tirer, ils ont eu recours à la fécondité de leur imagination, qui leur a enfanté une distinction entre l'enregistrement d'une loi & sa réception. Mais comme le public & les gens éclairés ne se repaissent pas de fausses idées, cette distinction ne passera jamais que pour une chimère.

En effet, sans faire ici le Grammairien, il est constant 1°. par l'usage de parler, que cette distinction est purement chimerique. Jusqu'à présent on a toujours dit, *Enregistrer un Edit, enregistrer une Bulle*, pour dire qu'on la reçoit : *s'opposer à l'enregistrement*, pour dire qu'on ne la reçoit pas. C'est ce que l'on apprend dans tous les livres, même par les Dictionnaires. Les sieurs Députés peuvent les consulter si bon leur semble.

2°. Quand un Prince envoie un Edit ou une Loi pour être enregistré, n'est-ce pas la réception qu'il en ordonne ? peut-on penser qu'il ne les envoie pour être enregistrés, qu'afin qu'ils occupent une place inutile dans les Registres & dans les Archives ? N'est-ce pas au contraire pour les faire suivre & exécuter ? Certainement si la distinction inventée par les sieurs Députés avoit lieu, il s'en suivroit que l'obéissance que l'on a jusqu'ici renduë aux Souverains en enregistrant leurs Edits, ne seroit qu'une pure illusion.

(a) Elle est imprimée à la fin de ce Memoire.



3<sup>o</sup>. Si enregistrer une Loi, n'étoit pas la recevoir, se serviroit-on jamais du mot d'enregistrement, pour marquer la reception des Bulles? Cependant le feu Roi de glorieuse memoire s'en est servi dans la Lettre (a) qu'il écrivit à la Faculté en 1644. lui ordonnant d'enregistrer dans ses Registres le Decret du Pape Innocent X. qu'il vouloit être reçu : & il est remarquable qu'il ne s'y sert que du mot d'enregistrer.

Il s'en est servi en 1705. pour ordonner la reception de la Constitution du Pape Clement XI. *Vineam Domini Sabbaoth*, sur le Silence respectueux.

Les Evêques de l'Assemblée de 1714. s'en sont servis (b) pour marquer la reception de la Bulle *Unigenitus*.

Enfin dans les deux Lettres que le feu Roi a écrites à la Faculté en la même année 1714. au sujet de cette dernière Bulle, il se sert toujours du mot d'enregistrer. Dira-t-on qu'il n'en demandoit point la reception, non plus que de celle d'Innocent X. & de *Vineam Domini Sabbaoth*? La seule lecture des Lettres fait voir au contraire que sa Majesté ne sépare point la reception de l'enregistrement. » Nous entendons que cette Constitution soit suivie, » & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient; » enjoignons de tenir la main à ce que dans les Lectures de Theologie & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur des points ou de Theologie ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune proposition contraire aux décisions contenues en ladite Bulle, & de faire inserer dans vos Registres ladite Constitution, en vous conformant entierement à ce qui a été pratiqué dans l'enregistrement que vous avez fait de la Bulle qui vous a été adressée par nos ordres le 30. Aoust 1705. Ce sont les termes de la Lettre du 28. Février. Celle du 2. Mars porte: » Nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du 28. du mois passé, & vous enjoignons de nouveau en tant que besoin seroit, que vous ayez à enregistrer ladite Constitution sans aucun retardement ni aucune modification.

Peut-on rien desirer de plus clair, pour voir que *Reception & Enregistrement* dans l'esprit du Roi signifient la même chose: Il n'est pas

(a) Nous avons jugé à propos de vous envoyer le Decret susdit du mois de Mars 1641. afin que vous ayez à l'enregistrer dans vos Registres.

(b) Page 54. du Procès verbal de l'Assemblée il est dit qu'on suppliera Sa Majesté d'accorder ses Lettres Patentes pour la publication & enregistrement de ladite Bulle.



permis d'en douter quand on voit par la seconde Lettre, que le Roi enjoit d'enregistrer la Constitution sans modification. Défend-on les modifications, quand il ne s'agit point de recevoir? D'ailleurs le Roi ordonne à la Faculté de se conformer entièrement à l'enregistrement de la Bulle *Vineam Domini Sabbaoth*: or il est certain que cet enregistrement désigne la réception que la Faculté a faite de cette Bulle. Donc l'enregistrement que Sa Majesté ordonne de la Bulle *Unigenitus*, emporte aussi la réception.

Si de tous ces exemples qui sont sans réplique, l'on passe à la nature des Registres où s'écrivent les Loix, on découvrira sans peine la raison pour laquelle l'enregistrement emporte avec soi *Reception*. Les Registres ne sont point faits pour recevoir des Actes inutiles, des Loix sans force, des Arrests sans execution. Quand donc on y insere une Loi, c'est déclarer qu'on l'a reçûe; & l'enregistrement qui en est fait, n'est pas tant une réception, que la marque de la réception.

La Faculté ne fit que trop connoître par sa conduite en 1682. qu'elle étoit dans ce sentiment. Car pourquoi refuser d'enregistrer les quatre Propositions du Clergé, comme le Roi l'avoit ordonné par son Edit, vérifié en Parlement? Ni l'Université, ni la Faculté de Droit n'en firent aucune difficulté. Celle de Theologie n'auroit-elle pas aussi obéi, si elle n'avoit été persuadée qu'en faisant inscrire dans ses Registres ces quatre Propositions, c'étoit marquer par-là qu'elle les avoit acceptées, qu'elle les avoit reçûes, & qu'elle s'obligeoit à les soutenir, & à les défendre; qu'elle appréhendoit en un mot qu'on n'en tirât ces conséquences. Ce n'est pas ici une fiction ni une simple conjecture ni une imagination mal fondée, on peut assurer sans crainte, qu'elle n'a point eu d'autres motifs, sur tout après ce qu'elle expose dans sa Réponse au Memoire des Docteurs opposans, page 9. en voici les termes: *On vouloit seulement qu'on obéit en inscrivant cette Constitution dans les Registres de la Faculté.* Et plus bas dans cette même page: *Il ne s'agissoit donc que d'un simple enregistrement pour obéir au Roi. Cependant plusieurs Docteurs des anciens & des plus sages, craignant dès lors que cet enregistrement ne fût tiré à conséquence, comme on le veut presentement, furent d'avis que la Constitution ne serviroit point de Loi de Doctrine, ni de Discipline jusqu'à ce que, &c.*

Il est donc évident par le langage que tient aujourd'hui la Faculté, que la raison qu'elle eut en 1682. pour ne point enregistrer les quatre Propositions du Clergé, étoit qu'elle comprenoit que

cer



cet enregistrement seroit tiré à conséquence , c'est - à - dire qu'en enregistrant les quatre Propositions , elle seroit censée les avoir acceptées. Aussi le fit-elle assez connoître après l'enregistrement fait dans ses Registres : car elle obligea les Bacheliers de les soutenir dans leurs Theses , & elle fait même aujourd'hui un crime au sieur le Rouge d'avoir empêché de les y mettre , ce qui est une supposition.

Faisons maintenant cet argument sur ces faits qui ne peuvent être niez. Inscrire une Bullé dans ses Registres , c'est la recevoir : la Faculté a inscrit dans ses Registres la Bulle *Unigenitus* : il est donc véritable qu'elle l'a reçûe. La majeure de cet argument vient d'être démontrée , la mineure est constante , l'argument est en forme.

La seule réflexion qui reste à faire , est que la Faculté quand elle a refusé d'enregistrer les Propositions du Clergé en 1682. elle agissoit suivant la persuasion où elle étoit que ce seroit les accepter que de faire cet enregistrement , au lieu qu'à présent on voudroit que l'enregistrement qu'elle a fait de la Constitution , ne passât point pour une reception, quoi qu'elle ne puisse s'empêcher de marquer sa crainte , qu'il ne soit tiré à conséquence ; ce qui vaut autant que d'avoir qu'elle a véritablement reçu la Constitution.

La crainte en effet est d'autant plus juste & raisonnable , que la Faculté prétend avoir obéi aux ordres du Roi , lorsqu'elle a enregistré la Constitution. Or pouvoit-elle véritablement obéir au Roi qui en demandoit la reception par un enregistrement , qui n'eût pas été reception ? Que le Roi ait demandé cette reception , la chose est évidente par les termes de sa Lettre : *Et comme nous entendons que cette Constitution soit suivie , & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient , nous vous enjoignons de faire inserer dans vos Registres ladite Constitution.* Il doit donc demeurer pour constant , de l'aveu de la Faculté , qu'elle a reçu la Constitution , avoüant comme elle fait qu'elle a obéi aux ordres du Roi.

Si après tant de preuves, les sieurs Députez persistent à supposer le contraire, il faut qu'ils commencent par abolir les notions les plus communes d'enregistrement, qu'ils changent la nature des Registres, qu'ils rejettent les monumens les plus authentiques , qu'ils dérogent aux sentimens de la Faculté, qu'ils détruisent ce qui a été fait sur la réception des quatre Propositions du Clergé , & contre les hérésies de Jansenius.

Leur principal moyen étant détruit, il n'est pas difficile de répondre à leurs autres objections , qui pour la plupart ne sont que



des suppositions & des chicanes accompagnées d'investives. Ils attaquent 1<sup>o</sup>. l'arrêté de la Conclusion qui fut prononcée le 5. Mars. 2<sup>o</sup>. l'approbation qui lui a été donnée par les Conscripteurs. 3<sup>o</sup>. la confirmation qui en a été faite dans l'Assemblée générale de la Faculté. Leur quatrième objection consiste à dire qu'il y a plusieurs faussetez dans le Decret : on va réfuter leurs raisons sans répondre aux injures.

## RÉPONSE AUX OBJECTIONS contre l'arrêté de la Conclusion du 5. Mars.

La première objection se réduit à dire que l'arrêté n'étoit pas conforme à l'avis de la pluralité, qui a été celui du sieur Leger, lequel fut qu'il falloit enregistrer la Constitution avec les deux Lettres du Roy ; que cela est de notoriété publique.

*Réponse.* On vient de prouver que l'enregistrement d'une Constitution ou d'une Loy Ecclesiastique fait par ordre du Roy, en emporte la reception. L'objection proposée en est une nouvelle preuve. Si le sieur Leger, dont on suppose faussement que l'avis a prévalu, avoit eu la pensée que l'enregistrement n'étoit pas une reception, auroit-il dicté la Conclusion avec le mot de *recevoir* ? Organe & interprete qu'on le fait du sentiment de la pluralité ; auroit-il voulu le trahir ? l'auroit-il pû ? tous ceux qu'on prétend avoir été de son avis, ne se seroient-ils pas hautement opposez à la Conclusion qui porte le mot de *recevoir* ?

Il est faux d'ailleurs que l'avis du sieur Leger ait prévalu. De cent vingt-huit Docteurs qui ont opiné, soixante-huit ont suivi unanimement celui du sieur Humbelot, seize ont embrassé celui du sieur Leger, & treize celui du sieur Lambert qui a dit, *Obtemperandum Regi & non deliberandum*, qu'il falloit obéir au Roi sans délibérer. C'est ce que le sieur le Rouge a verifié plus d'une fois sur le Plumitif à l'occasion des Libelles injurieux répandus dans le monde sur les Assemblées des 1. 3. 5. Mars, & ce qu'il offre d'affirmer sur la foi du serment. Les Auteurs mêmes de ces Libelles marquent un bien plus grand nombre de Docteurs pour l'avis du sieur Humbelot que pour celui du sieur Leger & des autres. L'auroient-ils fait, déchaînez qu'ils sont contre la Constitution, si la notoriété publique disoit le contraire ?

Ajoutons contre cette prétendue notoriété publique, que personne ne peut parler plus certainement de la pluralité des suffrages que le sieur de la Rue, Conscripteur, dont la probité & la



bonne foi ne peuvent être suspectes. Il atteste par écrit « qu'après  
 » toutes les délibérations finies , les suffrages ont été exactement  
 » examinés & comptés sur le Plumitif , & que la pluralité s'est  
 » trouvée pour recevoir la Constitution. » En vain les deux autres  
 Conscripteurs osent-ils dire le contraire : on a prouvé que leurs  
 faits démentent leurs paroles , la confirmation de la Conclusion  
 sans opposition prouve encore qu'ils s'écartent de la vérité.

La seconde objection est que le sieur le Rouge a toujours refusé  
 de représenter le Plumitif , & qu'il a déclaré l'avoir brûlé ; de-là  
 on infere, page 12. du Procès verbal, qu'il a falsifié la Conclusion.

*Réponse.* Quand une fois la Conclusion est confirmée ; le Plumitif devient inutile & ne se garde point : c'est cela qu'on peut assurer avec vérité , être de notoriété publique. Les sieurs Docteurs opposans en ont fait la preuve par le Compulsoire des Archives de la Faculté, dans lesquels il ne s'en est pas trouvé un seul. Celui de la Conclusion du 5. Mars n'a été requis ni demandé que dans l'Assemblée du 4. Avril suivant , & en celle du 2. Mai par quatre ou cinq Docteurs. Il auroit été facile alors de les contenter ; si la Conclusion du 5. Mars n'eût pas été déjà confirmée. Les sieurs Députés , après dix-huit mois écoulés , & que le sieur le Rouge est sorti du Syndicat , viennent encore le lui demander. Il fait réponse qu'il ne l'a plus , & qu'il l'a brûlé, confondu avec plusieurs papiers inutiles. Quel crime peut-on lui imputer ? il n'avoit nulle obligation de le garder. Ce n'est pas un titre de la Faculté ni un monument public , comme l'ont faussement avancé les sieurs Députés dans leur Procès verbal , page 13. Le Memoire de la Faculté pour réponse à celui des sieurs Docteurs opposans , dit tout le contraire page 12. Ce n'est qu'une simple feuille volante & qui selon l'usage de la Faculté , ne se garde point , comme l'atteste le sieur Huart , Doyen , par sa déclaration, (a). On n'y a point recours pour connoître si une Conclusion est fautive ou véritable ; ce n'est qu'aux Registres , de l'aveu du sieur Ravechet , & non ailleurs. En effet , quand une Conclusion est dressée & parfaite , de quelle utilité seroit-il d'en garder le brouillon & d'y avoir recours ? Quand elle est confirmée , elle n'est plus sujette à révision , elle se soutient par elle-même : & les Registres où on l'infere après la confirmation,

(a) Et comme suivant l'usage de la Faculté , les Conclusions sont conçues en termes plus longs sur le papier que celles par moi prononcées , & celles-ci n'étant plus conservées après la confirmation , &c. Ce sont les termes de sa Déclaration. Or les Conclusions que prononce le Doyen , s'écrivent au bas du Plumitif.



font un lieu sacré & inviolable où elle ne reçoit plus d'atteinte.

Après cela, que le Public juge si c'est avec raison que les sieurs Députés traitent le sieur le Rouge comme un voleur de titres publics pour ne point leur représenter un broüillon qui ne sert de rien, & qui ne se doit pas toujours garder, selon le Memoire même de la Faculté page 12.

La troisième objection est tirée du témoignage de quarante-huit Docteurs, qui dans les lettres qu'ils ont écrites, disent que la Conclusion n'est pas conforme à l'avis de la pluralité lequel n'a été que pour un simple enregistrement, & non pour la reception de la Constitution: que dix autres Docteurs disent la même chose.

*Réponse.* Ce témoignage & ceux qui le rendent (supposé les lettres véritables) ne sont nullement recevables. Qui sont ceux qui déposent, ou pour parler plus juste, les Docteurs qui les ont écrites? gens à qui la Constitution a été lûe & relûe, & qui l'ont toujours approuvée. Si elle étoit fausse, pourquoi ne s'y être point opposé? C'est une prévarication dont ils s'accusent: les Loix n'admettront point leur témoignage.

Mais que déposent-ils? des faussetez, des contradictions: fausseté, en ce qu'ils disent que l'avis qui a prévalu a été pour le simple enregistrement: contradiction, en disant qu'ils ont été d'avis d'enregistrer la Constitution pour obéir au Roi, & que néanmoins ils ne l'ont pas reçûe. Comme si l'on avoit pû obéir au Roi qui en demandoit la réception par l'enregistrement, en consentant à un enregistrement qui n'étoit pas réception.

Aussi, pourquoi ces lettres qu'on dit avoir été écrites peu de temps après l'impression de la Conclusion, n'ont-elles jamais paru du vivant du Roi? qu'y avoit-il à craindre pour leurs Auteurs? Si le Roi n'avoit demandé qu'un enregistrement qui ne fût pas réception, auroit-on pû taxer de désobéissance ceux qui auroient été d'avis d'enregistrer & non de recevoir?

Il n'y a donc que la prévention & les préjugés qui ayent pû faire parler ainsi tant de personnes, d'ailleurs éclairées: & que peut-on penser autre chose quand on voit que soixante-dix Docteurs qui ne se sont pas trouvez aux Assemblées tenuës au sujet de la Constitution, n'ont pas laissé de déclarer dans les Assemblées du mois de Decembre 1715, comme les Plumitifs des Conclusions des 2. & 5. Decembre en font foi, qu'elle n'avoit point été reçûe, appuyant ainsi de leur témoignage, une chose dont par eux-mêmes ils n'avoient eu nulle connoissance.



## RÉPONSE AUX OBJECTIONS contre l'approbation des Conscripteurs.

*Première Objection.* Il n'y a point eu de Conscription faite dans les formes. Le sieur Duquesne l'un des Conscripteurs a fait des difficultez sur la maniere dont la Conclusion avoit été dressée ; ce fait est attesté par le sieur Huart.

*Réponse.* On convient que le sieur Duquesne, qui n'avoit pas été d'avis de recevoir la Bulle, fit quelques difficultez lorsqu'il assista à la lecture de la Conclusion : ainsi parle le sieur Huart dans sa déclaration. Cette expression, *quelques difficultez*, marque assez qu'elles n'étoient pas fort considérables. Aussi furent-elles facilement résolues ; & le sieur Duquesne satisfait des réponses qu'on lui fit, n'insista point davantage. C'est le témoignage que le sieur de la Ruë en a rendu à quelques-uns des sieurs Députés, quand ils allerent le prier de leur dire comment les choses s'étoient passées en l'Assemblée de la Conscription. Ils n'ont pu s'empêcher de le marquer, page 26. du Procès verbal, quoiqu'ils ayent tronqué sa réponse, & qu'ils lui fassent dire des choses auxquelles il n'a point pensé, & qu'il a désavouées par une déclaration postérieure signée de sa main. Il est à propos de rapporter ici la maniere dont il s'y explique touchant l'objection proposée. *Le sieur Syndic nous ayant fait la lecture de la Conclusion par lui dressée en son particulier suivant l'usage, le sieur Duquesne fit quelques difficultez, prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçu la Constitution Unigenitus conformément à celle Vineam Domini Sabbaoth ; auxquelles difficultez ayant été satisfait, le sieur Duquesne se seroit rendu, & ladite Conclusion auroit été arrêtée par nous, pour être lue & confirmée le lendemain, telle qu'elle avoit été dressée par le sieur Syndic, &c.* Bien loin donc que ces difficultez proposées par le sieur Duquesne affoiblissent la verité de la Conscription, elles ne servent qu'à la rendre plus authentique ; une approbation donnée après l'éclaircissement & la résolution des doutes, n'étant plus suspecte d'erreur ni de surprise.

*Seconde objection.* Elle est encore fondée sur la déclaration du sieur Huart, qui porte qu'après les difficultez faites par le sieur Duquesne, chacun s'est retiré : d'où l'on conclut qu'il n'y a point eu de Conscription.

*Réponse.* Cette conséquence n'est pas juste, il n'en faudroit pas d'autres preuves que la maniere dont le sieur Huart s'explique. Quel-



ques-uns des sieurs Députés le prièrent de déclarer ( comme il paroît aux pages 26. & 27. du Procès verbal ) si le sieur Duquesne a consenti à l'inscription, & si la Conclusion avoit été approuvée des Conscripteurs. S'il eût voulu dire que le sieur Duquesne n'a point consenti, se seroit-il contenté de répondre qu'il a fait quelques difficultez ? & pour marquer que la Conclusion n'a pas été approuvée, auroit-il dit seulement qu'après ces difficultez chacun s'étoit retiré ? Il n'a donc point eu la pensée ni la volonté de dire qu'il n'y avoit pas eu de Conscripteurs ; ce seroit faire injure à sa memoire de lui faire dire d'un côté que la Conclusion n'a pas été approuvée des Conscripteurs, & de l'autre qu'il l'a signée & arrêtée lors de la Conscripture, comme il est porté dans le Procès verbal, pages 8. & 11. Mais ce qui décide, est la déclaration nette & précise du sieur de la Ruë, qui assure que les difficultez proposées par le sieur Duquesne ont été résolues, qu'il s'est rendu, & que la Conclusion a été approuvée par les Conscripteurs, & confirmée en Faculté telle qu'elle avoit été dressée par le Syndic.

C'est à tort que dans le Memoire pour la Faculté, page 50. l'on prétend que la déclaration du sieur de la Ruë est contredite par celle du sieur Huart ; elles s'expliquent l'une l'autre, & celle du sieur Huart a besoin de cette explication, n'étant ni exacte ni entiere, soit qu'il ait été obsédé, comme il y a tout lieu de le croire, soit que son grand âge, & son peu de memoire en soient la véritable cause.

Quand il dit, par exemple, que dans l'Assemblée des Conscripteurs, *Monsieur du Quesne a fait quelques difficultez, & que là-dessus chacun s'est retiré* : il est certain qu'il ne marque point tout ce qui s'est fait dans cette Assemblée. Y a-t-il la moindre apparence que tous ceux qui pour lors étoient presens, le sieur Abbé \*\*\*, le Syndic, & le sieur de la Ruë, soient demeurés dans le silence, sans pouvoir rien dire, ni répondre à des difficultez aussi legeres ? Première circonstance, que la déclaration du sieur Huart n'éclaircit point.

Que si l'on ne peut raisonnablement supposer que de telles difficultez soient demeurées sans réponses, le sieur Huart aura encore omis de dire quels effets elles auront eu ; si le sieur du Quesne en a été satisfait, si la Conclusion a ensuite été approuvée. Par conséquent, entre les difficultez proposées par le sieur du Quesne, & la retraite de tous ceux de l'Assemblée, il s'est passé plusieurs choses dont le sieur Huart n'a point parlé. Il est certain que le sieur Abbé \* \* \* ne s'est point retiré tout d'un coup ; c'est lui ( comme le feignent les sieurs



Députez, page 6.) qui a porté le sieur Doyen a arrêter la Conclusion, & à ne s'y pas opposer; & sans avoir recours à cette supposition, il est au moins demeuré pour écrire à Monsieur le Chancelier ce qui venoit de se passer dans cette Assemblée. Le sieur de la Ruë ne s'est point retiré non plus, puisqu'il a été témoin de la Lettre écrite par le sieur Abbé \*\*\* (a), ni le sieur le Rouge alors Syndic, qui devoit attendre que la Conclusion eût été arrêtée par le sieur Doyen. Il n'est donc pas vrai que chacun se soit retiré immédiatement après les difficultez du sieur du Quesne; d'où il s'enfuit que la déclaration du sieur Huart n'est point exacte ni entiere.

Or par où peut-on mieux y suppléer, que par la conduite même du sieur Huart? Car puisqu'il a signé & arrêté cette Conclusion, c'est une preuve qu'elle a été approuvée des Conscripteurs: autrement auroit-il attendu deux ans à déclarer à la Faculté, qu'il n'y avoit point eu de Conscription faite? c'est ce qu'on ne peut penser d'un homme de probité, comme étoit le feu sieur Huart; & cela suffiroit pour éclaircir sa déclaration. Celle du sieur de la Ruë en leve toutes les difficultez; & bien loin de la contredire, elle s'y accorde, & supplée à tout ce qui y manque.

De sorte que si le Sieur Huart dit que le sieur du Quesne avoit fait quelques difficultez: le sieur de la Ruë, qui dit la même chose, ajoute qu'elles furent résolues.

Si le sieur Huart dit que chacun là-dessus se retira: le sieur de la Ruë nous apprend que ce ne fut qu'après que la Conclusion eût été arrêtée; qu'y a-t-il en tout cela qui se contredise? Est-ce que ce discours qui résulte des deux déclarations n'est pas bien suivi? *Le sieur du Quesne a fait quelques difficultez qui ont été résolues, & après que la Conclusion a été approuvée, chacun s'est retiré.* Mieux suivi certainement, que ce raisonnement des sieurs Deputez: le sieur du Quesne a fait quelques difficultez. Là-dessus chacun s'est retiré. Donc on n'aura rien répondu à ces difficultez, chacun immédiatement après s'être retiré, & il n'y a point eu de Conscription faite.

Tout cela est démenti par la déclaration du sieur de la Ruë, qui est le seul de ceux qui étoient en l'Assemblée, dont le témoignage puisse être écouté. Le sieur du Quesne se contredit: le sieur Hydeux pareillement, outre qu'il étoit absent; & la déclaration du sieur Huart ne prouve rien d'elle-même, étant insuffisante & imparfaite quant à la Conscription.

*Troisième Objection.* Le sieur Duquesne dans l'Assemblée des Conscripteurs s'est opposé à ce que la Conclusion fût approuvée.

(a) Il fait mention de cette Lettre dans sa déclaration, ci-après à la fin de ce Memoire, page 4.



*Réponse.* On ne prouve point cette prétenduë opposition ; elle ne se trouve nulle part ; il n'en est rien dit dans la déclaration du sieur Huart , ni même dans celle du sieur Duquesne : & comment pourroit-il venir dire aujourd'hui qu'il a fait cette opposition ? lui qui étant au Bureau le 5. Mars approuva la Conclusion comme Conscripteur ; lui qui en qualité de Deputé en fut assurer le Roi le 14. du même mois. Serait-il recevable à dire qu'elle est fausse , & qu'il s'y opposa dans l'Assemblée des Conscripteurs ? Son témoignage suspect par tant d'endroits , seroit convaincu de faux par la déclaration du sieur de la Ruë , qui porte que le sieur Duquesne , comme les autres , approuva la Conclusion. Il n'y a pas la moindre apparence du contraire : car supposé qu'il n'y ait point eu de Conscripture faite , pourquoi la Faculté n'a-t-elle pas été informée de cette nullité dans le temps ? Tous les Conscripteurs , le sieur Huart Doyen , & sur tout le sieur Duquesne , étoient obligez de l'en avvertir : pourquoi après le refus qui auroit été fait d'approuver cette Conclusion , n'auroit-on pris aucune mesure , ni fait aucune démarche , aucune sollicitation auprès des Conscripteurs ? N'auroit-on point fait de reforme dans la Conclusion , une nouvelle Assemblée pour la Conscripture ? Auroit-on laissé un si grand préjugé de faux ? & peut-on comprendre qu'une Conclusion dont la fausseté auroit paru aux trois premiers Docteurs à qui on l'avoit lûë , eût été dès le lendemain confirmée & approuvée par tout ce qu'il y avoit de Docteurs dans l'Assemblée generale de la Faculté ?

## *RÉPONSE AUX OBJECTIONS contre la confirmation de la Conclusion.*

Les invectives auxquelles se laissent emporter ici les sieurs Députés contre le sieur le Rouge , page 8. de leur Procès verbal , font trop connoître leur chagrin & l'embarras que cette confirmation leur cause. L'impossibilité d'y donner atteinte , les a réduits à inventer des faits tous contraires à la vérité : les voici.

Ils disent 1<sup>o</sup>. » Que l'Assemblée du dix Mars en laquelle la Conclusion fut confirmée , n'a pas été indiquée ; que personne ne l'a entenduë ; qu'il a fallu envoyer des billets pour y faire venir les Docteurs , & qu'encore ne s'y en est-il trouvé que cinquante ; que si l'indiction de l'Assemblée se trouve dans les Registres , c'est une adresse du Syndic qui l'y a fait mettre après coup.

*Réponse.* Tous ces faits sont allégués sans preuves & constamment faux. L'indiction de cette Assemblée se trouve dans la Conclusion



clusion du 5. Mars, dans celle du 10. les Registres en font foi. Dire que le sieur le Rouge l'y a fait mettre après-coup, c'est substituer la calomnie au défaut de raison & de preuve. Pas un Docteur dans l'Assemblée du 10. Mars ne s'est plaint qu'elle n'avoit pas été indiquée. En celle du 4. Avril aucun de ceux à qui la Conclusion n'a pas été agréable, ne s'avisa de reprocher ce défaut.

Aussi étoit-il nécessaire d'indiquer cette Assemblée extraordinaire pour les affaires courantes de la Faculté, qui avoient été interrompuës par celle de la Constitution; elles ne pouvoient être remises ni renvoïées à l'Assemblée du mois d'Avril. On ne pouvoit non-plus remettre la confirmation de la Conclusion du 5. Mars, le Roi ayant ordonné par sa seconde Lettre, adressée à la Faculté, d'enregistrer la Constitution sans retardement.

D'ailleurs, ce n'est point une chose inusitée dans la Faculté d'indiquer des Assemblées extraordinaires pour confirmer ses Conclusions sur des affaires importantes; elle nous en a donné des exemples reçens par plusieurs Assemblées tenuës dans un même mois. N'a-t-elle pas indiqué des Assemblées extraordinaires pour la confirmation des Conclusions du 2. Decembre 1715. (a) du 2. Janvier 1716. (b) & pour d'autres bien moins pressantes que celle du 5. Mars 1714?

On ne sçait ce que c'est que ces billets qu'on dit avoir été envoyez aux Docteurs pour se trouver à cette Assemblée. Ils pouvoient bien venir de la part de ceux à qui la Constitution faisoit peine: car il est certain, & on a remarqué, que presque tous ceux qui ont opiné pour ne la point accepter, s'y trouverent.

A l'égard du nombre des Docteurs qui ont été présens dans cette Assemblée, c'est sans fondement que les sieurs Députez le reduisent à cinquante; il ne leur auroit pas plus coûté de le reduire à vingt-cinq: la vérité est que le nombre en fut très-grand & très-considérable.

Ils disent 2<sup>o</sup>. Que l'Assemblée du 10. Mars fut tumultueuse; qu'elle fut commencée avant l'heure; qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été lûë; qu'on n'y donna pas le temps d'y réfléchir; que l'on ne délibéra pas si on la confirmeroit; que presque personne ne l'entendit prononcer; enfin que les Docteurs intimidés par les violences exercées contre quelques-uns d'entre-eux, se séparèrent avec indignation, sans vouloir rien dire.

*Réponse.* Tous ces faits inventez à plaisir, si contraires à la vé-

(a) Page 50. du Procès verbal.

(b) Page 54.



rité, & qui se détruisent par eux-mêmes, ne mériteroient d'autre réponse que le mépris. On veut cependant bien y répondre, pour en faire connoître la fausseté.

Quelle preuve ont les sieurs Députez pour avancer que l'Assemblée fut tumultueuse ? Qui donna occasion au trouble & au tumulte ? Ceux qui ont accepté la Constitution ? il n'y a nulle apparence. Ce ne sont pas non plus ceux qui n'ont pas voulu la recevoir, puisque selon les sieurs Députez, ils garderent un profond silence, & se séparèrent sans vouloir rien dire. Le trouble & le tumulte supposent des différends & des contestations entre des personnes qui ne peuvent s'accorder. D'où seroient donc venus ce trouble & ce tumulte ?

Quelle preuve ont-ils encore pour dire que l'Assemblée fut commencée avant l'heure ? Ce fait est aussi faux que ce qu'ils disent immédiatement après, *Qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été lue, & qu'on ne donna point le temps d'y réfléchir.* Tout cela est démenti par les Registres de la Faculté. La Conclusion du même jour 10. Mars qui y est inserée, (a) nous apprend qu'après que la lecture en eût été faite, le Syndic proposa plusieurs affaires. S'il étoit vrai, comme l'avancent les sieurs Députez, *qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été lue*, à qui le Syndic auroit-il proposé ces affaires : aux murailles & aux bancs ? Ces affaires, sans parler des suppliques qui furent faites, furent mises en délibération par le Doyen ; les Docteurs en dirent leur avis chacun à son rang : il fallut prendre les voix, prononcer la Conclusion ; fait-on tant de choses en un moment ? Qui ne voit qu'il y a bien de l'illusion de dire que l'on ne donna pas le temps de réfléchir sur la Conclusion, & que l'on se sépara dès qu'elle eut été relüe ? Ainsi les sieurs Députez font commencer & finir les Assemblées à telle heure qu'il convient à leur dessein ; & reglent les faits sur leurs vûës, & non sur la vérité.

L'objection qui suit, est encore bien plus surprenante, & on la croiroit feinte, si on ne la voyoit écrite dans leur Procès verbal. *On ne délibéra point*, disent-ils, *si on confirmeroit la Conclusion.* Cela se pourroit dire à gens qui n'ont aucune connoissance de la maniere dont les choses se font dans la Faculté : mais le dire à des Docteurs, qui en sçavent les usages, cela n'est pas excusable. Et qui s'est jamais avisé de dire que l'on délibere si on confirmera une Conclusion ? Jamais Syndic n'a proposé de le faire, & on ne le propose pas encore. On ne commence à proposer les Chefs de délibération, qu'après que la lecture de la Conclusion de l'Assemblée

(a) Cette Conclusion est imprimée à la fin de ce Memoire.



blée précédente a été faite : si après la lecture personne ne s'y oppose, la Conclusion est confirmée, & il n'est point nécessaire de délibérer si on la confirmera. Tel a toujours été l'usage de la Faculté. On interpelle ici la conscience des sieurs Députés ; qu'ils disent si la confirmation se fait autrement que par le silence.

Ils ne méritent pas plus de croyance, quand ils alleguent que la Conclusion ne fut pas entendue lorsque la lecture en fut faite. S'ils disent vrai, comment l'auroit-on souffert ? comment auroit-elle pu, selon eux, causer de l'indignation ? Est-ce que le Greffier qui lit tout haut les Conclusions, avoit perdu la voix ce jour-là, ou qu'il avoit reçu ordre de ne lire cette Conclusion qu'entre ses dents ?

On voudroit pouvoir dissimuler un dernier article, qui ne fait pas d'honneur à leurs Confreres. En effet, ont-ils bien pensé qu'en les donnant pour des Docteurs intimidés, qui se retirent sans vouloir s'expliquer, ils les font passer pour gens sans conscience qui n'osent défendre la vérité, en s'opposant à une Conclusion qu'ils prétendent lui être contraire. Mais qu'y avoit-il d'ailleurs à craindre pour eux ; puisque nonobstant les prétendues menaces dont le faux sera montré en son lieu, aucune disgrâce n'étoit arrivée aux Docteurs qui dans les trois Assemblées précédentes n'avoient pas été d'avis de recevoir la Constitution ?

» Ils disent en troisième lieu qu'une erreur de fait ne se couvre point : que s'il est constant que la pluralité des voix a été pour l'avis du sieur Leger, & que la Conclusion que le Syndic a dressée est non seulement altérée, mais que même elle se trouve contraire à l'avis de la pluralité : il ne peut faire valoir ce consentement subsequnt.

*Réponse.* Tout ce grand raisonnement se réduit à dire : La Conclusion est fautive : donc la confirmation est nulle : ce qui est une pure répétition de principe & un mauvais raisonnement : Pour le rendre juste, il faut prendre le contre-pied ; & au lieu de dire : La Conclusion du 5. Mars est fautive : donc la confirmation est nulle ; il faut dire : La confirmation du Decret du 5. Mars n'est pas nulle, donc le Decret n'est point faux.

Que la confirmation ne soit point nulle, la preuve en est évidente : puisqu'ayant été faite dans les formes & sans opposition, il n'y a point de nullité.

La conséquence qu'on en tire, *donc la Conclusion du 5. Mars n'est pas fautive*, n'est pas moins constante ; puisqu'on ne peut prouver le faux d'une Conclusion confirmée dans les formes, & insérée dans les Registres. Comment en effet le prouver ? Ce ne sera



point par le Plumitif qui après la confirmation ne se garde pas, comme on l'a démontré : encore moins par le témoignage des Docteurs qui ne sont plus recevables à déposer contre une Conclusion qu'ils ont confirmée ; ils s'accuseroient de prévarication, & serviroient eux-mêmes de reproche à leur témoignage.

La seule voye qui reste donc pour s'assurer de la vérité d'une Conclusion confirmée, & pour sçavoir si elle contient le sentiment & la décision de la Faculté, c'est la confirmation qui en a été faite & l'autorité des Registres où aussi-tôt après elle est inserée : on n'a point recours ailleurs. On l'a déjà dit, le sieur Ravechet a été forcé d'en convenir (a) dans une des vacations du Compulsoire fait à la requête des sieurs Docteurs opposans : par conséquent ce raisonnement-ci est très-juste. La confirmation de la Conclusion du 5. Mars n'est point nulle : donc ce Decret est véritable.

Il ne reste plus pour l'entière défense de ce Decret, que de justifier les différens articles dont il est composé. Rien de plus facile, si l'on pose pour principes deux veritez qui ne peuvent être contestées.

La premiere, que les Conclusions sont d'abord conçûes en termes fort courts, & ne sont au commencement qu'un sommaire & un précis contenant le résultat de la délibération, qui dans la suite est dressé & étendu par le Syndic & les Conscripteurs, à qui il est lû pour l'examiner, & pour l'approuver, s'ils n'y trouvent rien à redire. C'est l'usage de la Faculté, reconnu par le sieur de la Ruë dans sa Déclaration, (b) & par le sieur Ravechet dans l'endroit du Procès verbal du Compulsoire.

La seconde, que le Syndic en étendant le précis de la Conclusion, doit suivre le sens, l'esprit & l'intention de la pluralité qui a prévalu : de sorte que quelque étendue qu'il donne à ce précis, il en conserve toute la substance, & que ce qu'il ajoute pour le développer, en soit une suite nécessaire.

Ces deux principes établis, tous les différens articles de la Conclusion du 5. Mars se trouvent justifiez. Les uns ne touchent point à la substance du Decret ; les autres suivent nécessairement de la réception & de l'enregistrement que la Faculté a fait de la Consti-

(a) Le sieur Ravechet pour justifier la différence qui s'est trouvée entre la Conclusion du 2. Decembre 1715. & son Plumitif, a répondu en ces termes : *Les Conscripteurs avec le Syndic dressent la Conclusion qui doit être portée & lûe en Faculté pour être confirmée, puis mise sur les Registres, auxquels on a depuis recours, & non ailleurs, pour connoître la résolution de la détermination entière de la Faculté.*

(b) Voyez cette Déclaration, à la fin de ce Memoire.



tution ; pas un n'est contraire au sens , à l'esprit ni à l'intention de la pluralité : ainsi toutes ces vaines différences qu'on suppose pour tâcher de donner atteinte à la substance du Decret , tombent d'elles-mêmes. Il ne faut, pour le faire voir, que les rapporter.

*Premiere prétendue difference.*

» Dans la Conclusion inferée dans les Registres , au lieu des  
 » simples termes , *suscipiendam esse cum summa reverentia* , il y a  
 » *cum summa reverentia atque obsequio recepit , atque amplexa est*.  
 » L'*obsequio* est ajouté, aussi-bien qu'*amplexa est*, termes qui disent  
 » beaucoup plus.

*Réponse.* Qui auroit jamais pensé qu'on eût pû avoir à démêler des questions de Grammaire avec les sieurs Députez , & que l'on feroit quelque jour un procès à un Syndic d'avoir joint le mot *obsequium* avec celui de *reverentia* , pour marquer le respect & l'obéissance que la Faculté a renduë aux deux premieres Puissances. Il faut encore avoir une grande demangeaison de critiquer , pour trouver mauvais qu'on se soit servi des termes *recepit, amplexa est*. Ils ne sont point une addition , ce sont deux mots synonymes mis à la place de *suscipit* , que portoit l'arrêté de la Conclusion : & l'on ne peut pas dire qu'ils soient plus significatifs ; puisque le mot *suscipere* a toujours été employé dans les monumens sacrez & ecclesiastiques , pour marquer une adhésion de foi soit à la parole de Dieu, soit aux Conciles Oecumeniques.

*Seconde prétendue difference.*

» Le second article est conçu en ces termes : *Constitutionem esse*  
 » *inscribendam unâ cum duabus Litteris Regis*. Dans les Registres  
 » il y a , *fussit inscribi*. Le terme, *fussit* , qui y est ajouté, change  
 » absolument le sens. Suivant la premiere resolution , la Faculté  
 » pour obéir au Roi , inscrit dans ses Registres la Constitution ;  
 » c'est simplement par obéissance aux ordres de Sa Majesté : dans  
 » la seconde, on lui fait faire d'elle-même cette Ordonnance.

*Réponse.* Cette observation des sieurs Députez ne leur fait gueres d'honneur. La Faculté de quelque maniere que ce soit , pouvoit-elle conclure à l'enregistrement de la Bulle , sans ordonner au Greffier de l'enregistrer : ce mot *jussit* , qui marque cet ordre , ne détruit donc pas son obéissance. Que si l'enregistrement des Lettres du Roi est à leur sens une marque que la Constitution a été enregistrée simplement par obéissance , de quoi se peuvent-ils plaindre , puisque la Conclusion porte , que la Constitu-



tion sera enregistrée avec les Lettres de Sa Majesté ?

Mais les sieurs Députez se trompent encore lorsqu'ils prétendent que l'unique dessein de la Faculté, quand elle enregistra les Lettres du Roi, étoit de montrer qu'elle étoit forcée à recevoir la Constitution. L'usage a toujours été d'enregistrer les Lettres du Roi avec les Bulles (a), & de marquer par-là, qu'on se soumettoit volontairement aux ordres contenus dans ces Lettres.

### Troisième prétendue différence.

» Le troisième article qui commence, *Omnibus & singulis, &c.*  
 » s'est trouvé entièrement ajouté. On prononce pour une accep-  
 » tion positive de la Bulle avec approbation ; défense de soutenir  
 » le contraire sous peine d'exclusion. Ce a est absolument diffé-  
 » rent de l'avis du sieur Leger, & même de la Conclusion pro-  
 » noncée par le Doyen.

*Réponse.* La Conclusion prononcée par le Doyen, dictée par le sieur Leger, approuvée par les Conscripteurs, lue en Faculté, signée du Doyen, contenoit expressément la réception de la Bulle : les sieurs Députez en conviennent eux-mêmes, page 7. du Procès verbal. Or il n'y a rien dans l'article en question qui ne suive l'enregistrement & la réception.

1<sup>o</sup>. Il est ordonné à tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, de recevoir avec respect la Constitution : pouvoient-ils s'en dispenser après que la Faculté l'avoit reçue ? A-t-elle jamais fait de décisions, qu'elle n'ait prétendu y obliger ceux de son Corps ?

2<sup>o</sup>. Il est fait défense dans le même article de rien dire de contraire aux choses définies dans la Constitution, & cette défense est encore une suite de la réception que la Faculté en a faite. Pouvoit-elle recevoir une Loi, sans s'obliger à n'y pas contrevenir ? Elle est une suite de l'enregistrement qu'elle en a fait pour obéir au Roi ; puisque Sa Majesté entendoit qu'elle fût enregistrée, afin qu'il ne fût rien enseigné au contraire. Enfin cette défense se trouve autorisée par le bon ordre & par la Police du Royaume. Il n'y auroit plus de paix ni d'union dans les Compagnies, s'il étoit permis à de simples particuliers de s'élever publiquement contre des Loix qui auroient été reçues & enregistrées par ordre du Roi.

(a) En 1657. après que la Faculté eut reçu la Bulle d'Alexandre VII, elle ordonna que les Lettres du Roi seroient enregistrées avec elle. En 1705. elle en a fait de même après avoir reçu la Bulle *Vincam Domini Sabbath.*



Le Syndic n'a pas besoin d'autres raisons pour justifier la peine d'exclusion portée dans le même article contre les contrevenans : elle est de droit. La Loi prohibitive est penale : c'est pourquoi toutes les fois que la Faculté a défendu , pour obéir aux ordres du Roi , de rien dire contre les Constitutions des Papes qu'elle a reçûes , elle l'a toujours fait sous peine d'exclusion ; tel a été de tout tems son esprit & sa discipline. En 1653. quand elle reçût la Bulle d'Innocent X. elle prononça cette peine contre ceux de son Corps qui soutiendroient les Propositions condamnées , & déclara en termes précis qu'elle ne faisoit en cela que suivre sa discipline ( *a* ). Elle l'a suivie encore en 1657. lorsqu'elle reçût la Bulle du Pape Alexandre VII. Elle ordonna encore la même peine en l'année 1661. contre tous ceux de son Corps & contre les Candidats qui refuseroient de souscrire à la Censure qu'elle fit de la doctrine du sieur Antoine Arnauld , ou qui oseroient la soutenir ( *b* ). Elle l'a pratiquée en 1705. lorsqu'elle reçût la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*. Et l'on ne peut pas dire qu'elle se soit départie de cet usage , ni qu'elle ait changé d'esprit en 1714. lorsqu'elle a reçû la Constitution *Unigenitus*. Elle n'a pû la recevoir , sans défendre d'y contrevenir ; ni pû défendre d'y contrevenir , sans prononcer la peine d'exclusion contre les contrevenans : d'autant plus qu'elle a ordonné l'enregistrement des Lettres du Roi , qui lui enjoignoient de se conformer *entièrement* à ce qu'elle avoit pratiqué en 1705. dans l'enregistrement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Or la peine d'exclusion fut alors décernée : elle devoit donc l'être aussi en 1714. Les Lettres du Roi y étoient expressees & la Faculté n'a pû les enregistrer , sans s'obliger à y obéir. Aussi a-t-elle approuvé & confirmé la Conclusion du 5. Mars avec cette exclusion.

#### Quatrième prétendue différence.

» Par la Conclusion prononcée le 5. Mars , il étoit seulement  
 » ordonné qu'on députeroit au Roi pour l'assurer de l'obéissance  
 » que la Faculté étoit toujours prête de lui rendre , & pour lui de-  
 » mander sa protection. Le sieur le Rouge changeant toute cette  
 » disposition , fait une Conclusion , par laquelle il est ordonné que

( *a* ) *Statuit ut si quis deinceps aliquam ex Propositionibus condemnatis illa Constitutione Innocentii X. defendat , ex Facultate excludatur secundum disciplinam ejusdem Facultatis , si contumax reperiatur.*

( *b* ) *Si quisquam Arnaldi superiora illa probare , asserere , docere , scribere de se ausus , eum ab eadem Facultate prorsus repellendum esse.*



„ fix Députez s'adresseront au Cardinal de Rohan , qu'ils le prie-  
 „ ront de les presenter au Roi , pour lui rendre graces de ce qu'il  
 „ lui a envoieé la Constitution , ce qu'elle reçoit comme un grand  
 „ honneur ; termes avancez par le Syndic feul , & sur lesquels les  
 „ Députez ne croyent pas que la Faculté l'eût avoué.

*Réponse.* Ces articles qui ne regardent que le cérémonial , tou-  
 chent-ils à la substance du Decret , & peuvent-ils le rendre faux ?  
 devoient-ils être un sujet d'accusation ? Où est le crime d'avoir  
 dit que la Faculté a député au Roi , pour lui rendre graces de lui  
 avoir envoieé la Constitution ? Si le Roi lui donnoit par-là des mar-  
 ques publiques de son estime , c'étoit bien la moindre chose d'en  
 remercier Sa Majesté , & de lui en témoigner sa reconnoissance ;  
 jamais la Faculté n'en a agi autrement après avoir reçu des ordres  
 du Roi (a). Aussi est-il vrai qu'en 1714 , elle a ordonné qu'on iroit  
 remercier Sa Majesté : & il est étonnant que les sieurs Députez  
 ayent osé dire dans l'Objection proposée que le sieur le Rouge l'a  
 fait mettre de son chef dans la Conclusion qu'il a dressée , après  
 avoir eux-mêmes reconnu ( à la page 7. de leur Procès verbal )  
 que la Conclusion dictée par le sieur Leger & prononcée par le  
 Doyen portoit : *Mittendos esse sex seniores Magistros qui Christiani-*  
*nissimo Regi gratias agant amplissimas* : Qu'il falloit députer au  
 Roi pour le remercier.

Quelle apparence en effet , que la Faculté sage & prudente  
 comme elle est , ait seulement député au Roi pour l'assurer en ge-  
 neral de l'obéissance qu'elle étoit toujours prête à lui rendre , sans  
 lui dire un seul mot de la Constitution , seule cause de la députa-  
 tion ?

A qui les sieurs Députez qui le prétendent ainsi , le persuaderont-  
 ils ? Seront-ils écoulez quand ils diront que la pluralité n'alloit  
 pas à remercier le Roi ? Qu'ils fassent donc voir que la pluralité  
 s'est opposée , quand la Conclusion a été redigée le 5. Mars , relûë  
 & confirmée le 10. du même mois. Il étoit si constant que la Con-  
 clusion étoit en cela conforme à la pluralité , que le sieur Duquesne  
 ne s'est point avisé dans l'Assemblée des Conscripteurs de faire  
 aucune difficulté contre cet article ; quoiqu'il en ait fait quelques-  
 unes contre ce qui lui sembloit n'être pas conforme à la pluralité.  
 Pas un des Docteurs qui accompagnoient le sieur Humbelot dans  
 la Députation , & qui entendirent le Discours qu'il fit au Roi

(a) En 1653. 1657. 1661. &c. 1704. 1705. la Faculté dans ses Conclu-  
 sions déclare , que se tenant honorée d'avoir reçu par écrit ou autrement les  
 ordres du Roi , il est à propos d'en rendre graces à Sa Majesté.

pour



pour le remercier au nom de la Faculté, de l'honneur que Sa Majesté avoit fait au Corps de leur envoyer la Constitution, ne s'en est plaint à l'Assemblée suivante du 4. Avril. Personne aussi dans cette Assemblée ne s'est recrié quand le sieur le Rouge y fit rapport de la Harangue du sieur Humbelot, & de tout ce qui s'étoit passé dans cette Députation. Après toutes ces circonstances, les sieurs Deputez ont-ils bonne grace de dire que le sieur le Rouge ordonna de son chef qu'on iroit rendre graces au Roi; & qu'il le servit de termes *sur lesquels ils ne croyent pas que la Faculté l'eût avoué?*

A l'égard de la députation à Monseigneur le Cardinal de Rohan, elle étoit du devoir & de la bienieance; elle ne fait tort ni deshonneur à la Faculté, elle ne touche point à la substance de la Conclusion; c'étoit même une suite nécessaire de la députation au Roi: en un mot la Conclusion relüë & confirmée le 10. Mars, contient cette députation. Deux ans se sont écou ez sans que personne y ait trouvé à redire: il faut être de bien mauvaise humeur, pour venir aujourd'hui en faire un crime capital au sieur le Rouge,

Le moyen que les sieurs Députez se font de la Conclusion du 2. Decembre 1715. où la Faculté declare qu'il est faux qu'elle ait reçu la Constitution, ne mérite pas qu'on y réponde. Ils auroient sans doute supprimé ce moyen, s'ils avoient prévu qu'on dévoilerait au public les nullitez & les défauts de cette Conclusion. A present que tout est notoire par le Memoire des Docteurs opposans, elle doit bien plutôt faire leur inquietude & leur peine, que le sujet de leur confiance.

Il ne reste plus à parler que des oppositions qu'ils disent avoir été faites dans les Assemblées du 4. Avril & du 2. May 1714. contre la Conclusion du 5. Mars.

Il est certain qu'il n'y a eu d'opposition dans l'une ni dans l'autre de ces deux Assemblées. Dans la premiere, le sieur Navarre dit seulement qu'il falloit représenter le Plumitif. Le sieur Bidal & trois ou quatre autres Docteurs dirent la même chose. Est-ce-là une opposition à la Conclusion du 5. Mars? C'est donc une supposition. C'en est encore une autre d'avancer que sur cette demande, la Délibération fut remise; puisqu'il est constant qu'on n'en délibéra point: il eût été contre l'usage de la Faculté, qui ne permet jamais qu'on revienne contre une Conclusion confirmée. Siquelques particuliers ont osé le faire en demandant la représentation du Plumitif, le Syndic s'y est formellement opposé, (com-



me le remarquent les sieurs Députés, page 9. de leur Procès verbal) & il auroit manqué à son devoir, s'il ne l'avoit fait. L'on n'a point pû délibérer non plus, si la Conclusion seroit imprimée: le Syndic ne l'avoit point mis en délibération, les ordres du Roi y résistoient. L'Assemblée extraordinaire du 17. Mars, ne fut donc pas indiquée par le Syndic, pour éviter que la Délibération ne continuât, ni de son chef, comme l'osent avancer les sieurs Députés contre leur propre connoissance: ils ne peuvent pas ignorer qu'elle n'a été indiquée que par l'ordre exprès du Roi, contenu en la Lettre de M. de Pontchartrain, qui fut lûe dans cette Assemblée.

Il n'y a point eu ni opposition ni protestation dans l'Assemblée du 2. Mai: le sieur Hullot ne demanda rien autre chose, sinon que le Plumitif fût rapporté pour vérifier la Conclusion. La preuve en refusé de l'Ecrit dont il fit lecture en Faculté (a), & dont il a depuis donné copie aux sieurs Députés.

Au reste, il est aisé de voir où tendoient ces demandes réitérées du Plumitif. C'étoit, disoit-on, pour justifier la Conclusion, & pour reconnoître si elle étoit conforme à la pluralité; comme si une Conclusion confirmée eût jamais été soumise à ces épreuves. Ce n'étoit donc qu'un pretexte: le véritable motif étoit de remettre de nouveau en délibération l'affaire de la Constitution en faveur de ceux qui par des raisons particulières se repentoient de l'avoir reçûe. En effet, si l'on eût représenté le Plumitif, & qu'on eût fait voir que la Conclusion avoit été constamment faite à la pluralité, de quoi cela auroit-il servi? En auroit-on crû au Plumitif plutôt qu'à la Conclusion faite sur le Plumitif, & déjà confirmée? Ceux qui osent accuser aujourd'hui le Syndic de n'avoir pas fidèlement dressé la Conclusion, n'auroient pas manqué d'accuser le Greffier d'avoir falsifié le Plumitif, ou plutôt de n'avoir pas écrit fidèlement les suffrages: quelle preuve auroit-on pû apporter du contraire? La fidélité du Greffier? celle du Syndic, des Conscripteurs & du sieur Leger ne les met point aujourd'hui à couvert: il auroit donc fallu délibérer de nouveau, pour s'assurer si la Constitution avoit été reçûe à la pluralité des suffrages.

On ne fait point ici de supposition, & ce n'est pas une simple conjecture de dire qu'on n'auroit eu nul égard au Plumitif: le Memoire pour la Faculté servant de réponse à celui des Docteurs opposans en fournit la preuve page 47. où l'on prétend justifier la Conclusion du 5. Fevrier 1715. qui les exclut des Assemblées. Car comme ils alleguent pour défense qu'il paroît par le Plumitif

(a) Cet Ecrit est imprimé, à la fin de ce Memoire.



de cette Conclusion, que la pluralité n'a pas été à les exclure : on leur répond que le *Plumitif* peut bien avoir été falsifié, comme il y a soupçon qu'il l'a été : ce qui sera prouvé par les *Plumitifs* que les *Conscripteurs* dressent à présent, beaucoup plus dignes de foi que celui du *Greffier*.

Le *Plumitif* de la Conclusion du 5. Mars qui selon l'usage a été écrit par le *Greffier*, n'auroit donc pas été de grande autorité : les *Docteurs* venant à dire, soit par oubli ou autrement, que leurs avis n'ont pas été fidèlement écrits, on l'auroit déclaré faux, & la délibération nulle. Mais si ce procédé pouvoit avoir lieu, il n'y a point de Conclusion qu'on ne puisse renverser, sous prétexte de révision du *Plumitif* : & c'est ce qui fait voir la sagesse & la nécessité tout ensemble des Statuts & de l'Usage de la Faculté, qui ne permettent point de revenir contre des Conclusions confirmées & écrites dans les *Registres*. Enfreindre cette Loi, c'est ouvrir un chemin à détruire toutes les délibérations faites en Faculté, & donner lieu à des contestations éternelles.

Après avoir très-solidement refuté les *Objections* proposées contre la Conclusion du 5. Mars ; prouvé que la Constitution a été reçüe en Faculté, & que la Conclusion dictée par le sieur *Leger*, approuvée des *Conscripteurs*, prononcée par le *Doyen*, contenoit cette réception conformément à l'avis de la pluralité ; démontré par des preuves invincibles, que l'enregistrement est une véritable réception ; justifié tous les articles dont est composée la Conclusion ; fait voir qu'elle a été unanimement approuvée des *Conscripteurs*, solennellement confirmée dans une *Assemblée générale*, qu'il ne s'est fait aucune opposition ni dans cette *Assemblée*, ni dans les suivantes des 4. *Avril* & 2. *Mai* ; que la demande du *Plumitif* est injuste & déraisonnable, & qu'il n'y a point d'obligation de le garder après la confirmation ; qu'une Conclusion confirmée & inserée dans les *Registres* n'est plus sujette à révision ; enfin que les *declarations*, *lettres* & *témoignages* des *Docteurs* qui disent aujourd'hui que la Conclusion est fautive, ne sont point recevables : Il doit donc demeurer pour constant, que la Conclusion du 5. Mars est très-véritable : qu'il y a bien de la temerité à ceux qui la décrivent de prétendre qu'elle soit fautive, & qu'ainsi on n'a pu sans une injustice criante accuser le sieur le Rouge de l'avoir falsifiée, d'autant plus même que quand il y auroit de la fausseté, on n'en pourroit jamais accuser le sieur le Rouge, comme il le va faire voir.



## SECONDE PROPOSITION.

*Quand on supposeroit que la Conclusion du 5. Mars est fausée, il ne seroit pas juste d'en imputer la falsification au sieur le Rouge.*

Que les sieurs Deputez ne s'imaginent pas ici qu'on veuille mettre en doute la verité de la Conclusion, il est incontestablement prouvée qu'elle est veritable; il n'est pas question non plus d'examiner si le sieur le Rouge est un faussaire; il n'est déjà que trop justifié. Il s'agit seulement de sçavoir si, quand on voudroit supposer, comme ils ont fait mal à propos, que cette Conclusion est fausse, ils en pourroient raisonnablement conclure que le sieur le Rouge l'a falsifiée; & si après avoir posé un principe aussi faux, la conséquence qu'ils en ont tirée, n'est pas encore plus injuste & plus déraisonnable.

Pour découvrir l'injustice de cette accusation, il faut observer que selon eux la Conclusion a été falsifiée en deux différentes occasions. 1<sup>o</sup>. Quand elle a été redigée le 5. Mars, on n'a point suivi la pluralité. 2<sup>o</sup>. Quand elle a été dressée & étendue, on ne s'est point conformé au prononcé du 5. Mars. Voilà en peu de mots leur prétention.

Il est fort aisé de justifier le sieur le Rouge du crime de faux dans l'une & l'autre de ces occasions.

Pour ce qui est de la Conclusion prononcée le 5. Mars, les sieurs Deputez conviennent qu'elle contenoit l'enregistrement & la réception de la Bulle: c'est le sieur Leger qui l'a ainsi dictée en présence & du consentement des trois Conscripteurs & de plusieurs autres Docteurs, tous de differens sentimens. Ces trois Conscripteurs ont attentivement examiné le Plumitif, compté les suffrages, ils ont laissé rediger la Conclusion avec le mot de *susci-piendam*: le Doyen l'a ainsi prononcé, personne dans l'Assemblée n'a contredit: quelle part a donc à tout cela le sieur le Rouge? A-t-il trompé le sieur Leger? l'a-t-il induit par menaces ou par promesses? tenoit-il aux Conscripteurs la bouche & les yeux fermés, à eux dont le devoir étoit d'empêcher qu'il ne fût rien inferé dans la Conclusion de contraire à la pluralité? avoit-il gagné le Doyen? s'étoit-il même approché de lui, quand on lui mit entre les mains la Conclusion pour la prononcer? enfin s'est-il entendu avec tous les Docteurs de differens sentimens, qui par leur silence ont adopté la Conclusion prononcée?

Qu'on suppose encore, si l'on veut, que l'avis qui a prévalu, n'é-



toit que pour l'enregistrement de la Constitution , & que ce soit le sieur le Rouge qui a fait entendre au sieur Leger que l'enregistrement étoit une reception : que s'ensuivroit-il de ces deux suppositions? seroit-ce que le sieur le Rouge a falsifié la Conclusion du 5. Mars ? Nullement ; s'il avoit dit au sieur Leger que l'enregistrement étoit reception , il auroit parlé selon sa pensée & suivant la vérité ; & personne , ni le sieur Leger , ni Conscripteurs , ni Docteurs , ne contredisant , sa pensée se trouveroit être celle de toute la Faculté.

Les sieurs Députez qui ne se lassent point de dire que c'est le sieur le Rouge qui a porté le sieur Leger à faire cette addition , auroient bien dû , pour se rendre croyables , dire comment il s'y prit. Ce ne fut pas certainement par menaces , ils en conviennent ( page 30. de leur Procès verbal ) : le sieur Leger lui-même par sa déclaration fait assez entendre qu'il a dicté la Conclusion de son bon gré & sans contrainte. Ils ne peuvent encore alleguer que ce fut par voye de persuasion : ce ne seroit plus l'avoir falsifiée. On ne persuade pas sans de bonnes raisons : ce seroit aux sieurs Députez à nous dire celles dont le sieur le Rouge se servit pour gagner le sieur Leger ; & si ces raisons telles qu'ils puissent les feindre , sont une falsification de la Conclusion.

Il n'est pas plus difficile de justifier le sieur le Rouge, à l'égard de ce qu'il fit lorsqu'il étendit cette Conclusion. Il n'étoit plus en son pouvoir d'y rien changer. Le mot d'*accepter* s'y trouvant , il a dû non-seulement le conserver , mais encore l'étendre , comme c'est l'usage. Que si dans l'étendue qu'il y a donnée , il s'étoit éloigné du sens & de l'esprit de la Faculté ( ce qui n'est pas vray ) ce seroit à la vérité une erreur ; mais seroit-ce une fausseté ? A ce compte , il faudroit tenir pour faussaires tous ceux qui innocemment & par méprise , ne prendroient pas bien le sens de l'Écriture ou des Peres.

Mais ce qui doit pleinement justifier un Syndic à l'égard des Conclusions qu'il dresse , c'est qu'il n'est pas le seul sur qui la Faculté se repose pour les dresser. Trois Docteurs qu'on appelle Conscripteurs , sont chargez d'examiner avec lui si elles l'ont été fidèlement : après quoi la Faculté se les fait relire dans l'Assemblée generale , pour voir si on a suivi sa décision , & si la Conclusion étendue doit être confirmée & inferée dans les Registres.

Toutes ces formalitez ont été pratiquées à l'égard de la Conclusion du 5. Mars ; d'où il s'ensuit qu'ayant passé par tant d'examen & d'épreuves , sa forme & son execution ne sont point l'ou-



vrage du Syndic, mais celui des Conscripteurs, & plus encore de la Faculté.

C'est à quoi les sieurs Députés devoient faire attention, avant que de former une accusation, qui portant à faux contre le sieur le Rouge, retombe sur eux-mêmes, sur les Conscripteurs & sur la Faculté. Mais la haine qu'ils avoient conçûë contre la Conclusion du 5. Mars, & le desir de la renverser, les ont fait passer sur toutes ces considerations.

Après avoir fait de vains efforts pour décrier cette Conclusion, le chagrin qu'elle leur cause, & le dépit de la voir imprimée, les a encore portez à blâmer l'impression qui s'en est faite, à en critiquer les éditions, toujours avec les mêmes emportemens contre le sieur le Rouge, quoiqu'ils ne soie t pas mieux fondez dans les plaintes qu'ils font sur ces articles. Il faut en faire voir l'injustice, avant que de répondre au second Chef.

Le sieur le Rouge, disent-ils, ( page 9. & 37. de leur Procès verbal ) est un prévaricateur, il a fait imprimer de son chef la Conclusion du 5. Mars.

*Réponse.* Il faut être étrangement prévenu, pour oser traiter de prévarication l'obéissance que le Syndic a renduë aux ordres du Roi. La Conclusion ne fut imprimée qu'à la fin du mois de Mars 1714. & dès le 14. du même mois, Sa Majesté en presence de tous les Docteurs Députés en avoit ordonné l'impression. Cet ordre lui fut réitéré par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain datée du 21. Mars. Elle porte, que le Roi lui ordonne de ne point attendre l'Assemblée du 4. Avril pour faire imprimer la Conclusion. Sa Majesté par sa Lettre du 10. Avril, adressée à la Faculté, & dans une autre adressée au sieur le Rouge, déclare en termes clairs & précis, que la Conclusion a été imprimée *conformément à ses ordres (a)*.

Les sieurs Députés au contraire disent que le sieur le Rouge l'a fait imprimer de son chef : à qui donnent-ils le démenti ? Encore si on pouvoit dire pour les excuser, qu'ils ont perdu le souvenir de ces Lettres : mais comment le faire, puisque pour donner couleur au fait qu'ils avancent, ils prétendent l'appuier sur la Lettre même de Monsieur de Pontchartrain : chose étonnante ! Voici leur raisonnement.

(a) Sa Majesté parle ainsi dans sa Lettre, des Docteurs qui s'étoient opposez le 4. Avril à l'impression : *Ils ont murmuré contre l'impression de vôtre Decret par nous ordonné.*

La Lettre de M. de Pontchartrain écrite le même jour au sieur le Rouge porte, que la Conclusion est imprimée *conformément aux ordres du Roy.*



» Par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain du 21. Mars, le  
 » Roi avoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par  
 » ordre & du consentement de la Faculté : c'est leur langage,  
 » pages 35. & 37. de leur Procès verbal. Page 9. ils s'y prennent  
 » ainsi : Cependant le sieur le Rouge, avant que de recevoir cette  
 » Lettre, l'avoit déjà fait imprimer, ce qui paroît visiblement  
 » par la Lettre de M. de Pontchartrain, dans laquelle sur ce que  
 » le Syndic avoit écrit pour l'impression, il répond qu'on pouvoit  
 » l'imprimer, mais non la publier sans le consentement de la Fa-  
 » culté.

*Réponse.* On est fâché de faire connoître que dans tout ce discours il y a presque autant de faussetez que de mots : mais il faut parler, quand on se voit réduit à la nécessité d'une juste défense.  
 1°. Il est absolument faux que le Roi ait ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté : la Lettre de Sa Majesté du 10. Avril montre tout le contraire. 2°. Il n'est pas vray que le sieur le Rouge eût fait imprimer la Conclusion, avant que d'avoir reçu la Lettre de M. de Pontchartrain. Il avoit écrit à ce Ministre pour sçavoir la volonté du Roi sur le temps de l'impression, que Sa Majesté avoit ordonnée le 14. Mars, & s'il falloit attendre l'Assemblée du *Prima mensis* pour en parler à la Faculté. La Lettre en réponse du 21. Mars porte en ces termes : *Que le Roi approuve toujours que la déclaration de la Faculté sur l'acceptation & l'enregistrement de la Constitution de nôtre S. Pere le Pape soit imprimée, mais que Sa Majesté estime qu'il n'est point à propos de la rendre publique, qu'après en avoir rendu compte au Prima mensis d'Avril.* Voit-on par cette Lettre que le Roi ordonne que la Conclusion ne soit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté ? C'est la fausseté qu'avancent les sieurs Députez. Y voit-on la preuve que le sieur le Rouge l'avoit déjà fait imprimer ? Autre fausseté. Il n'est pas nécessaire de relever ici les contradictions qui sautent aux yeux : mais il y a lieu de s'étonner qu'on entreprenne sérieusement de prouver par une même Lettre que la Conclusion étoit déjà imprimée, & qu'elle ne l'étoit pas ; & qu'on n'hésite point à publier que le sieur le Rouge l'avoit déjà fait imprimer, quand il demanda en quel temps il plairoit au Roi qu'on l'imprimât ? Il faudroit qu'il eût perdu le bon sens & renoncé à toute pudeur.

Ce qui a fait penser aux sieurs Députez qu'ils pouvoient avancer, que le Roi avoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté, c'est que



par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, il est dit que le Syndic ne rendra pas cette Conclusion publique qu'après en avoir rendu compte à la Faculté. Ils ont crû que c'en étoit assez, pour dire que le Roi avoit ordonné qu'elle ne seroit imprimée que par les ordres de la Faculté & de son consentement, confondant ainsi l'impression de la Conclusion avec la publication : en quoi outre la bévue, il se trouve deux faussetez qui ne peuvent se couvrir. La première, parce qu'il n'est pas vray que le Roi ait ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que du consentement de la Faculté, cela est prouvé. La seconde, parce que l'impression de la Conclusion & sa publication sont deux choses toutes différentes & distinguées, on ne peut en disconvenir. Il y a encore une troisième fausseté, qui est que les sieurs Députez, a la page 9. de leur Procès verbal, écrivent en lettres Italiques, ( comme s'ils avoient voulu la marquer ) que la Lettre de Monsieur de Pontchartrain porte, *Qu'on pouvoit l'imprimer ( la Conclusion ) mais non la publier sans l'agrément de la Faculté* : au lieu qu'elle porte que la Conclusion imprimée ne sera rendue publique qu'après en avoir rendu compte à la Faculté. L'infidélité est évidente : ordonner de rendre compte à la Faculté des ordres que le Roi donne d'imprimer la Conclusion, n'est pas dire qu'il faut demander à la Faculté son agrément pour cette impression.

Le contraire n'a que trop paru par la Lettre de Sa Majesté du 10. Avril écrite au sujet de ceux qui s'aviserent de murmurer contre l'impression & la publication de cette Conclusion. Si l'on est contraint de rappeler le souvenir de leur disgrâce, que les sieurs Deputez s'en prennent à eux mêmes aussi bien que de la nécessité où ils ont réduit le sieur le Rouge de relever toutes leurs bévuës sur cette impression, & de faire remarquer qu'ils ont, sans y penser, donné un démenti aux Lettres du Roi, qu'ils ont imposé à celle de Monsieur de Pontchartrain, qu'ils sont tombez dans des contradictions grossières, qu'ils ont avancé des faussetez manifestes ; n'avoient-ils point là un beau prétexte pour traiter le sieur le Rouge de prévaricateur ?

Ils disent encore des merveilles sur l'édition du même Decret ; on en a vû, disent-ils, deux toutes différentes, l'une qui porte de *Mandato D D. Decani & Magistrorum* ; l'autre où ces mots ne se trouvent point. Dans la première, on donne au sieur Dubosc la qualité de *Major apparitor*, dans l'autre celle de *Scriba*. C'est leur langage, page 19.

Quelles minuties ! peut-on en faire la matière d'une vérification, d'un



d'un interrogatoire, d'un examen, & d'une mûre délibération ? N'importent-elles pas beaucoup ces minuties à la vérité du Decret ? Quand celui qui étoit chargé de l'impression auroit commis en cela quelque erreur légère, le sieur le Rouge en seroit-il reprehensible, & la Conclusion en deviendroit-elle suspecte ? Mais certainement la chose s'est faite avec une grande simplicité.

Le Roi avoit ordonné que le Decret seroit imprimé pour être distribué, après qu'on auroit rendu compte de ses ordres à la Faculté. Il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soumettroit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le Decret parût selon l'usage avec la clause, *De Mandato, &c.* Quelques Exemplaires en furent donc tirez avec ces mots : mais sur quelques difficultez qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les ordres du Roi ne permettant pas de différer, l'on se contenta de faire imprimer la Conclusion en forme de copie collationnée sur le Registre sans la Formule, *De Mandato, &c.* où le sieur Dubosc prend la qualité de *Scriba*. Voilà tout le mystère.

Les sieurs Députez, qui cherchent par tout des faussetez, prétendent page 33. en avoir trouvé une manifeste dans l'Edition de cette Conclusion, en ce que l'on y a, disent-ils, inseré un grand récit de ce qui s'est passé dans la députation au Roi ; récit qui ne se trouve point dans les Registres.

Mais pour toute réponse, veulent-ils bien permettre qu'on leur fasse ces demandes ? Ce récit est-il faux en lui-même, ou ne l'est-il pas ? S'il est faux, qu'ils disent en quoi : s'il est véritable, peut-il rendre la Conclusion fautive ? en fait-il partie ? Il ne faut que des yeux, pour se convaincre qu'il en est distingué & par la date & parce qu'il n'est pas signé du Greffier, dont on voit la signature à la fin du Decret qui le précède. A quoi donc aboutit cette remarque des sieurs Députez ? c'est sans doute à cet argument qui en résulte :

Une Conclusion est fautive, lorsqu'elle est suivie d'un récit véritable qui n'en fait point partie : la Conclusion imprimée est suivie d'un récit véritable qui n'en fait point partie : donc elle est fautive.

Ne pourroit-on pas faire un argument semblable de ce que dit l'Auteur du Memoire pour la Faculté, page 21. contre les Docteurs opposans, que le récit de la députation au Roi est faux, parce qu'il ne se trouve pas écrit dans les Registres ? Peut-il ignorer que c'est par ce récit que le Syndic commença ce qu'il avoit à dire dans l'Assemblée du 4. Avril ? Il n'est pas même jusqu'aux libelles satyriques répandus en ce temps-là qui n'en rendent témoignage ; le récit est donc constant : alleguer le contraire, c'est vouloir par



une fausseté réelle en combattre une imaginaire. On convient que ce récit n'a pas été inferé dans les Registres, soit parce que le Syndic l'a oublié, ou parce qu'il n'a pas estimé qu'il fût nécessaire de les charger d'une si longue narration; & c'est pour cela que le Greffier qui ne doit signer que ce qui est écrit dans les Registres, n'a pû ni dû donner sa signature à ce récit.

Voici une autre accusation qu'on n'attendoit pas. *Le Syndic a fait, dit-on, un affront à son Corps, & il ne peut s'en justifier.* Ce sont les termes du Procès verbal, page 10. Qui n'en trembleroit? & quel est donc cet affront? *Il a fait imprimer le Decret avec la permission de M. d'Argenson, contre les regles & les privileges de la Faculté de Paris, qui de temps immemorial a toujours eu la liberté de faire imprimer ses Censures & Conclusions sans privilege ni permission.*

Que de Syndics anciens & de nos jours ont fait à la Faculté l'affront que l'on reproche aujourd'hui avec tant d'aigreur au Sr le Rouge! Il y a près d'un siecle que des Censures & des Conclusions de la Faculté ont été imprimées chacune dans leur temps, les unes avec Privilege du Roy, les autres avec permission du Lieutenant Civil; (on en donnera la liste à la fin du present Memoire). Il n'est pas même jusqu'à la Conclusion du Cas de conscience, imprimé en 1704. qui ne l'ait été de cette maniere. A Dieu ne plaise que le sieur le Rouge ait eu la pensée de donner la moindre atteinte aux Privileges de la Faculté dans l'impression du Decret du 5. Mars 1714. lui qui a toujours été très attentif à les maintenir. Il n'a fait que suivre le dernier Etat, & ce qu'il a reconnu avoir été de tout temps pratiqué par les Syndics ses predecesseurs, n'étant pas d'ailleurs mieux informé qu'eux de ce Privilege particulier, il a agi de bonne foi comme ils avoient fait; est-ce avoir fait affront à la Faculté?

## REPONSE AU SECOND CHEF

Intitulé : *Violences exercées par le sieur le Rouge dans son Syndicat, & paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers, par lui prononcées en public & en particulier.*

Qui ne croiroit après un titre si atroce qu'on va trouver le sieur le Rouge plus criminel que les séditions auteurs de ces relations satyriques, où sans épargner les personnes les plus respectables, on déchire cruellement les Docteurs qui ont été pour la Constitution; où le Syndic est traité avec le dernier mepris, &



noirci de calomnies qu'on va voir transcrites fidèlement dans ce second Chef d'accusation.

Quelque injurieux & quelque faux que soient ces reproches, dont il seroit aisé de se défendre par une réponse générale, le sieur le Rouge ne craint point d'entrer dans le détail, il va les rappeler & les mettre d'un côté sous les yeux du Public, en y opposant de l'autre des réponses qui en feront voir l'injustice.

PREMIER REPROCHE.

Jamais le Corps de la Faculté en général, & plusieurs Docteurs en particulier, n'ont été plus maltraités que pendant le Syndicat du Sieur le Rouge. Les menaces qu'il a faites, & les discours qu'il a tenus en pleine Faculté, montrent assez clairement qu'il a eu part à ces vexations.

Il n'en est pas l'auteur; qui sont donc ceux qui ont vexé si étrangement le Corps de la Faculté: les sieurs Deputez veulent-ils qu'on devine? Il est certain que la Faculté n'a jamais reçu du feu Roi de glorieuse mémoire que des marques de son estime & de sa protection, pendant tout le Syndicat du sieur le Rouge.

II. REPROCHE.

Il fit voir dès le commencement de l'affaire de la Constitution, quel étoit au-dessus son esprit: car après en avoir fait la proposition dans l'Assemblée du premier Mars, ayant levé les yeux; *Il fait, dit-il, un beau temps, & j'en ay de la joye: car voici une affaire qui pourra envoyer quelques Docteurs en campagne.*

l'affaire dont on alloit parler, pourroit bien attirer quelques Lettres de Cachet. Le Syndic répondit ingénument en passant & sans s'arrêter: *Si cela arrive, il fait assez beau temps.* Ce ne fut donc pas en place, & après avoir fait à l'Assemblée la proposition de l'affaire dont il s'agissoit, qu'il tint le discours qu'on lui impute. Ce ne fut pas en levant les yeux au Ciel, comme ils l'en accusent; ce fut par occasion, en passant, & répondant au sieur Begon. Il ne dit pas qu'il avoit de la joye qu'il fit beau

REPONSE.

Les sieurs Deputez ne devoient-ils pas rapporter quelques preuves de ce qu'ils avancent ici? dire quelles sont ces vexations inouïes? & prouver que le sieur le Rouge y a eu part? prétendent-ils qu'on les en croye sur leur parole, après tant de suppositions? Si le sieur le Rouge a eu part à ces prétendues vexations, assurément

REPONSE.

Il est aisé de voir dès la première accusation l'esprit qui va dominer dans tout le reste de ce Chapitre. Les sieurs Deputez suppriment l'occasion qui fit dire par le Syndic ce qu'ils en rapportent, & commentent ce qu'il dît. Voici précisément ce qui se passa. Le sieur Begon vint au-devant du Syndic, comme il entroit dans la Salle, & lui dît que



*temps, parce que l'affaire pourroit envoyer quelques Docteurs en campagne.* Voilà le commentaire. Si le Syndic étoit assez sage pour prévoir le mal qui pouvoit arriver, il étoit assez humain & assez sensible à ce qui regardoit ses Confreres, pour en être fâché, bien loin d'en avoir de la joye; & ce qu'il venoit de dire, étoit bien éloigné de faire quelque menace au sieur Begon, ni à pas un autre.

### III. REPROCHE.

Le Syndic a toujours continué d'agir dans cet esprit. Quand il vit après la premiere Assemblée que le Mandement de M. le Cardinal de Noailles faisoit impression, & que plusieurs Docteurs avoient pris le parti de déclarer qu'ils enregistroient la Constitution pour obéir au Roi, mais qu'ils ne l'acceptoient pas; il sollicita une seconde Lettre de cachet, où l'on traite d'esprits broüillons ceux qui voudroient faire usage du Mandement de Monsieur le Cardinal de Noailles, & on deffend d'apposer aucune modification à l'acceptation de la Constitution. Cette Lettre est dressée d'une maniere, qu'il y a bien lieu de croire que le Syndic y a eu part, soit en révélant les secrets de sa Compagnie, soit en la suggerant.

### IV. REPROCHE.

Il est de notoriété publique, & il ne le nioit pas, qu'il écrivoit tout ce qui se passoit en Faculté à Monsieur de Pontchartrain, & qu'il lui demandoit des ordres pour faire passer ce qu'il avoit en tête. Qu'est-ce que cela, si ce n'est trahir & opprimer son Corps?

d'injures contre des personnes distinguées par leur naissance, par leur pieté & par leur merite; voilà ce qu'on peut dire sans blesser la verité être de notoriété publique. Si le sieur le Rouge a écrit à M. de Pontchartrain, ce n'a été que par les ordres qu'il recevoit, &

### REPONSE.

Le Syndic n'a continué d'agir que dans un esprit de paix & de sincerité, comme il a toujours fait. Il est très-faux qu'il ait sollicité la seconde Lettre de Cachet: les sieurs Deputez n'en rapportent ni preuve, ni présomption; très-faux qu'il ait eu part à la maniere dont elle a été dressée: c'est faire injure à la mémoire du feu Roi & à ses Ministres que d'en avoir la pensée; faux encore que ceux qui opinoient pour l'enregistrement de la Constitution, déclaroient en même temps qu'ils ne la recevoient pas: les suppositions ne coûtent rien à l'Ecrivain des sieurs Deputez.

### REPONSE.

Il seroit à souhaiter que tout le monde eût été aussi religieux que le Sr le Rouge à ne point publier les secrets de sa Compagnie, on n'auroit pas vû tant de mauvais recits courir dans Paris de tout ce qui se passoit dans les Assemblées pour la Constitution, ni tant d'écrits remplis d'invectives &



pour obéir à la volonté du Roi ; il en a la preuve par écrit. Et il est prêt de la représenter en temps & lieu à qui il appartiendra. Où les sieurs deleguez ont-ils pris que le Syndic demandoit des ordres à ce Ministre pour faire passer ce qu'il avoit dans la tête ? à quoi tend cette indigne supposition & l'aveu même qu'on lui en fait faire ? elle ne peut aller qu'à rendre incroyable cette oppression prétendue de la Faculté.

#### V. REPROCHE.

Rien n'est plus malin & plus injurieux que le tour qu'il prit pour faire marquer les sentimens de ceux qui n'étoient pas de son avis. Comme s'il eût été le maître absolu, il fit faire au Greffier deux colonnes : dans l'une étoient les noms de ceux qui étoient de son avis ; à la tête de l'autre il fit mettre *Catalogus eorum qui adversati sunt Regi*. Cela seroit aisé à justifier, si l'on avoit ce Plumitif ; mais le fait est notoire, & on l'a entendu dire plusieurs fois au Greffier, quand quelqu'un n'opinoit pas à la fantaisie, *Scribe, adversatur Regi*.

l'ait laissé surprendre en cet endroit comme en plusieurs autres du Procès verbal, au zele amer & outré de celui qui en a été l'ouvrier.

Le fait est notoire, & on l'a entendu dire plusieurs fois, *Scribe, &c.*

nant contrevenoit formellement aux ordres du Roi. Obligé qu'étoit nommément le Syndic par la seconde Lettre de Sa Majesté, de tenir la main à l'exécution de ses ordres (a), après avoir fait d'inutiles remontrances, il ne pût se dispenser d'en user ainsi, dans la crainte que le Roi n'eût occasion de sévir contre ses Confre-res, comme il avoit fait en 1682. en pareil cas. Une preuve que le Syndic n'eut d'autre intention, c'est qu'il fit effacer ces mots, *Scribe, &c.* de dessus le Plumitif, dès que la délibération fut finie, sans qu'il soit arrivé aucune disgrâce à ce Docteur.

(a) La Lettre du Roi en datte du 2. Mars 1714. adressée à la Faculté porte : *Ordonnons au Doyen & au Syndic de tenir la main à l'exécution de nôtre volonté ; si n'y faites fautes, &c.*

#### REPONSE.

Cette injurieuse accusation que fait ici l'Ecrivain du Procès verbal, ne marque que trop la passion qui lui suggere des faits aussi faux que malins. Où a-t-il trouvé ces deux colonnes sur le Plumitif & ce *Catalogus eorum*, &c. quelqu'autre que lui a-t-il osé avancer une si grande fausseté ? le Greffier interrogé par les sieurs Deputez, page 20. de ce qu'il avoit écrit sur le Plumitif, n'a rien dit de pareil, non plus que tous ceux des Docteurs qui ont vû & examiné ce Plumitif. Il faut que les sieurs Deputez se soient donc

C'est une exageration, il ne l'a dit qu'une seule fois dans une occasion importante où un Docteur en opi-



Il y a tant de malignité & de fiel dans cette action, qu'on ne pourroit pas croire qu'un Prêtre, qu'un Docteur en fût capable, si on ne l'avoit vû & entendu publiquement.

#### VI. REPROCHE.

L'enlèvement du Plumitif & de la Conclusion signée par le Doyen, que Monsieur le Rouge n'a jamais voulu représenter, quelques instances qu'on lui en ait faites, le convainquent également de falsification & de violence.

L'un & l'autre n'ont jamais été demandez au Syndic dans le tems prescrit pour le représenter : dissimuler la vérité de cet usage ; accuser là-dessus un Docteur de vol, de falsification & de violence, c'est la preuve manifeste d'un esprit peu sincere & passionné.

Il est de l'usage que le Plumitif ne sorte point des mains du Greffier.

Le usage de ne garder ni l'un ni l'autre après la confirmation, comme le sieur Huart l'a déclaré. Si après cela on venoit à revoquer en doute la vérité d'une Conclusion, on n'auroit point recours ailleurs qu'aux Registres, comme le sieur Ravechet l'a avoué.

C'est enlever & retenir un monument qui est au public. Celui qui le fait, doit encourir les peines portées par les loix.

d'hui dans le Memoire pour la Faculté, page 12. Ainsi on ne peut sans crime accuser ici le sieur le Rouge de vol public ; qui-conque le fait, doit encourir les peines ordonnées par les Loix contre ceux qui portent en Justice un faux témoignage.

Cela est encore plus criminel dans un Officier qui se sert de son autorité pour s'en rendre maître, que dans un particulier qui les déroberoit par surprise.

#### VII. REPROCHE.

Le sieur Syndic a conservé jusqu'à la fin de son Syndicat cet esprit de domination & de

Cette déclamation est très-mal placée ; on ne l'entendrait qu'avec indignation dans un plaidoyer : auroit-on crû la trouver dans un Procès verbal ?

#### REPONSE.

Ce mot d'enlèvement marque la malignité de l'Ecrivain qui voudroit le faire passer pour un vol, comme il a fait ailleurs. On a prouvé que le Plumitif & la Conclusion qui est au bas, ne se gardent point après la confirmation ; que

Le Syndic qui dresse la Conclusion doit prendre le Plumitif, parce que l'arrêté s'écrit au bas. C'est l'usage

de ne garder ni l'un ni l'autre après la confirmation, comme le sieur Huart l'a déclaré. Si après cela on venoit à revoquer en doute la vérité d'une Conclusion, on n'auroit point recours ailleurs qu'aux Registres, comme le sieur Ravechet l'a avoué.

Le Plumitif ne fut jamais un titre, puisqu'on ne le garde qu'un tems, selon l'aveu des sieurs Deputez, & qu'on en convient même aujour-

d'hui dans le Memoire pour la Faculté, page 12. Ainsi on ne peut sans crime accuser ici le sieur le Rouge de vol public ; qui-conque le fait, doit encourir les peines ordonnées par les Loix contre ceux qui portent en Justice un faux témoignage.

Il est bien plus criant qu'un Commissaire qui doit informer tant à charge qu'à décharge, n'informe qu'à charge & non pas à décharge.

#### REPONSE.

L'Auteur du Procès verbal a conservé par tout, & fait paroître



persecution contre ses freres. Dans la dernière affaire de Meri, qui étoit moins que rien, parce que la pluralité étoit d'avis de renvoyer ce Bachelier à un examen particulier de quatre Deputez, & qu'il vouloit absolument que son sentiment *ut Baccalaureus ille se sisset coram Facultate*, passât ; quand il vit que le contraire passoit d'une commune voix, il ne put pas s'empêcher de s'y opposer, & dit tout en colere, pour faire revenir ceux qui avoient déjà opiné, & empêcher les autres de suivre le sentiment commun : *Notabo Nomina* : menace injurieuse & indigne de sortir de la bouche de celui qui par sa Charge est obligé non seulement de ne pas déceler ses freres, mais encore de les défendre.

prévarication, à laquelle le Syndic a eu raison de s'opposer. Mais de plus étant accusé de mauvaise doctrine, ç'en étoit une seconde de le remettre à la discretion de quatre Docteurs pour l'examiner de nouveau. Il ne s'agissoit plus d'examen, dans ce cas. Le Decret de 1653. qui exclud tous ceux qui soutiendront quelque une des 4. Propositions de Jansenius s'ils sont contumaces, excluoit Meri s'il persistoit dans sa mauvaise doctrine. Le fait devoit passer pour constant sur le rapport de tous ses Examineurs, c'étoit leur faire injure que d'en douter & en nommer de nouveaux pour s'en assurer. Le seul parti qui restoit à prendre étoit de sçavoir s'il seroit contumace ou non, le citer pour cet effet devant la Faculté afin qu'il s'expliquât nettement devant elle, comme ç'a toujours été l'usage. Dans la même Assemblée on auroit ordonné pour une affaire bien moins importante, que le sieur Bourret, Bachelier en Licence, viendroit rendre compte de sa conduite à l'Assemblée suivante. Pourquoi donc en dispenser Meri qui de droit étoit obligé de s'y presenter ? & quelle raison y avoit-il d'en user de la sorte au préjudice des Statuts, des Decrets solennels & de l'usage constant de la Faculté ? n'est-ce pas faire penser qu'on vouloit le favoriser & soustraire à un grand nombre de Docteurs

cet esprit de prévention, d'aigreur & d'emportement contre le sieur le Rouge : l'affaire dont il est ici question en fait la preuve. Le sieur Mery, comme on l'a déjà dit ci-dessus, avoit été refusé par tous ses Examineurs, *propter Doctrinam non sanam*.

Or le Decret de 1694. fait défense d'accorder un examen même public à quiconque seroit refusé par trois mauvais billets, persuadé qu'ils sont une preuve suffisante d'incapacité & de mauvaise doctrine, & que ce seroit faire injure aux premiers Examineurs d'en accorder de nouveaux ; dans le cas present, Mery refusé par tous ses Examineurs est renvoyé à un examen même particulier : ainsi s'en expliquent les sieurs Deputez, page 12. du Procès verbal : premiere



la connoissance de son affaire ? Un entre autres de ceux qui ont opiné en sa faveur, vint dès le commencement de l'Assemblée prier le Syndic de la laisser tomber.

Quand donc il seroit vrai que le Syndic pour maintenir la Discipline, les Statuts, les Decrets & la bonne Doctrine, auroit dit aux plus échauffez qu'il marqueroit le noms, l'importance de cette affaire autorisoit son zele: mais jamais le sieur le Rouge n'a menacé personne; & pourquoi lui fait-on dire si mal-à-propos: *Notabo nomina*, puisque tous les Noms sont écrits par le Greffier sur le Plumitif.

Cette menace donne lieu de croire que la Lettre qui court, attribuée au sieur le Rouge, & écrite à Monsieur de Pontchartrain au sujet de l'Assemblée du premier Aoust dernier, où il prononça ces paroles; pourroit bien être veritable.

On dit même qu'il y décrioit tellement le Corps de la Faculté, qu'étant lû au feu Roi, il en conçut de l'indignation. Soit que cela soit vrai, soit que cela soit faux, la déclaration publique que le sieur le Rouge a faite, *qu'il dénonceroit ceux qui n'étoient pas de son avis*, est d'elle-même criminelle, & un fort préjugé qu'il a bien pû executer le projet sur lequel il s'étoit déclaré si ouvertement.

#### VIII. REPROCHE.

Enfin plusieurs Docteurs lui ont entendu dire tout haut dans l'Assemblée du premier Septembre, lorsque l'on s'opposoit à la fausse Conclusion qu'il avoit dressée & qu'il vouloit faire passer: *Prævalent inimici Regis; prævalent de morte ejus.*

La malignité de ceux qui ont donné cours à cette calomnie, ne marque autre chose qu'un dessein formé de l'opprimer par quelque voye que ce puisse être. La contradiction de leurs témoignages en decouvre la fausseté. D'abord on a placé ces paroles dans le Discours qu'il a fait sur la mort du Roi: mais le sieur le Rouge ayant offert de produire au même temps l'original de ce Discours, on s'est retranché à dire que ces paroles lui sont échappées, lorsqu'il s'est opposé à l'avis qui prévaloit de donner un nouvel examen à Mery,

Les sieurs Commissaires ne se lasseront-ils jamais de grossir leur Procès verbal de mille fausses suppositions, sans y faire encore entrer leurs propres conjectures? Voilà-t-il pas une accusation bien fondée; *soit que cela soit vrai, soit que cela soit faux?*

#### REPONSE.

On ne pouvoit mieux définir un tissu de suppositions, de calomnies, d'exagerations, que par cette dernière accusation; elle en porte tous les caracteres.

Quand il n'y auroit, pour en justifier le sieur le Rouge, que la temerité de parler ainsi après la mort du Roi, ce seul moyen seroit

Ce fait



Ce fait étant certain & constant, c'est une insulte insupportable & qui merite non seulement une reparation publique, mais encore une punition exemplaire.

Ce fait étant donc supposé & constamment faux, c'est une calomnie atroce, & ceux qui l'avancent, meritent au moins d'en faire eux-mêmes *une réparation publique.*

## RÉPONSE AU TROISIEME CHEF

*Intitulé : Propositions par lui (le Syndic) effacées des Theses, quoique très-orthodoxes & conformes à la Doctrine de l'Eglise de France.*

### PLAINTÉ.

Il est du devoir d'un Syndic de la Faculté de Theologie de Paris de ne passer aucunes propositions heretiques ni erronées dans les Theses ; mais il est encore de son devoir de passer toutes celles qui se soutiennent dans les Ecoles Catholiques, & particulièrement celles qui regardent les loix du Royaume, & les libertez de l'Eglise Gallicane.

Il est donc surpris de voir que les propositions qui ont été rayées de la Faculté, sont trouvez réduits après une recherche exacte, à ne pouvoir lui reprocher que d'avoir rayé des Propositions très-orthodoxes : reproche qui ne servira qu'à faire connoître de plus en plus l'injustice de leur procedé.

Cette premiere observation conduit à une seconde qui n'est pas moins importante. Jamais on ne s'est avisé de faire un procès aux Syndics, sur les Theses qu'ils avoient ou approuvées ou refusé de signer ; en a-t-on fait au Syndic qui avoit precedé le sieur le Rouge ? Dans le premier cas, on excuse la méprise sur le grand nombre de leurs occupations ; & dans le second on s'en rapporte à leur prudence qui doit servir de regle dans la difference des temps.

Pourquoi donc commencer par le sieur le Rouge de telles plaintes & de si frivoles accusations ? Falloit-il donner au Public des preuves si marquées de chagrin & de passion ? S'il avoit manqué sur cet article (ce qui n'est pas) pourquoi lui être plus severe qu'aux autres ? Son Syndicat étoit-il moins penible que les pre-

### REPONSE.

Cette observation fait honneur au sieur le Rouge. Avant son Syndicat on a vû plusieurs Theses, où il y avoit des Propositions peu exactes & insoutenables ; jusques-là que la Faculté s'est trouvée quelquefois obligée de les faire defavoüer & de les faire retracter par ceux qui les avoient soutenuës. L'on n'a rien vû de semblable pendant le Syndicat du sieur le Rouge ; & les Deputez se



cedens : les temps étoient-ils moins fâcheux , & son grand âge plus capable d'attention ?

Enfin , pour troisieme observation , si l'on vouloit relever de pareilles minuties , il falloit au moins ne pas donner dans l'exageration , il ne falloit point avancer de faussetez , ni s'en rapporter à de simples oïï-dire. Mais on n'a pas été plus circonspect dans ce troisieme Chef que dans les autres. La lecture en va convaincre.

Il est de notoriété publique que le sieur le Rouge effaçoit les propositions qui ne lui plaisoient pas , quoique très-orthodoxes. Tous les Bacheliers s'en sont plaints plusieurs fois.

Tout ce préambule avancé sans preuve ne renferme que des suppositions & des faussetez , le contraire est de notoriété publique. Les plaintes imaginaires des Bacheliers , sans en citer aucun , ne peuvent être d'aucune consideration ; c'est renvoyer un Syndic devant ses Parties , ou plutôt demander à des disciples s'ils sont contents de ceux qui les obligent à faire leur devoir , & qui veillent sur leur conduite.

Entr'autres il s'est principalement attaché à rayer celles qui concernoient la grace efficace par elle-même.

Rien ne prouve mieux que les sieurs Deputez n'ont point du tout informé à décharge , & c'est ici où va paroître la passion qui les domine. Bien loin que le Syndic ait pris à tâche de rayer les Propositions qui regardent la grace efficace par elle-même , il les a signées dans toutes les Theses où elles se trouvoient. Il en produira un nombre considerable (a) & l'on défie les sieurs Deputez d'en produire une seule originale où il l'ait effacée.

Qu'on juge après cela de la verité des autres faits. Que l'Auteur du Procès verbal qui , page 4. applique sans pudeur au Syndic la regle de droit, *Fatuus judex qui pronuntiat ultra petita* , juge maintenant par lui-même , après les faussetez qui sont decouvertes dans ce troisieme Chef d'accusation , s'il y a lieu de lui citer cette autre maxime de droit, *Semel malus semper presumitur malus , in eodem genere mali*. Quiconque a fait une supposition , est toujours capable d'en faire.

On a dit qu'il avoit effacé à des Bacheliers cette proposition, *gratia est per se efficax*.

C'est ainsi qu'on parle lorsqu'on n'a point de preuve ; plaisante maniere de faire un Procès verbal ! on a dit. Que ne s'en informoient-ils ils auroient trouvé que la Proposition dont il s'agit n'a été effacée d'aucune These , & qu'elle

(a) La Liste en est imprimée à la fin de ce Memoire.



se trouve dans plusieurs ; dans celles des sieurs Rolin , Fruleux , Ivery , d'Umfreville , Caqueray , &c.

Le sieur le Rouge s'est aussi attaché à rayer les propositions du Clergé de 1682. qu'il a effacées plusieurs fois , & particulièrement dans la These de Belanger Sous-Maître du College Mazarin, qui, par respect pour lui, voulut bien ne les pas mettre dans sa These. Cependant le Syndic conçut tant de chagrin de ce qu'il les avoit seulement mises dans sa These, qu'il écrivit en Cour contre lui, & lui fit donner sur son exposé une Lettre de Cachet. Il a paru par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain écrite au Grand-Maître du College Mazarin, que c'étoit à la relation & à la requisition du Syndic.

Un grand nombre de Theses qui contiennent les quatre Propositions du Clergé, & qui sont approuvées & signées par le Sr le Rouge, (a) devoit bien empêcher les sieurs Deputez d'avancer un fait aussi notoirement faux. Après avoir été, comme on sçait qu'ils ont été par tout aux enquêtes des Theses qu'il a signées, pour y trouver dequoi reprendre ; devoient-ils passer sur toutes celles où se trouvent les Propositions du Clergé ? Et ce qu'il y a de plus surprenant, ils avoient la These du sieur Metra ; mais au lieu d'y remarquer des Propositions du Clergé qui s'y trouvent, ils se sont arrêtez à cette Proposition qui en a été effa-

cée : *Les Evêques sont les Vicaires de Jesus-Christ*, sur quoi ils font encore un nouveau procès au Syndic fort mal-à-propos. Il a effacé cette Proposition, parce que le titre de Vicaire de Jesus-Christ étoit en cet endroit également appliqué aux Evêques & au Souverain Pontife qui est Vicaire de Jesus-Christ dans un sens plus particulier.

Le sieur le Rouge a signé trop de Theses où il est mis que les Evêques sont de droit divin, qu'ils sont établis par le Saint-Esprit pour regir l'Eglise de Dieu ; que leur puissance vient immédiatement de Jesus-Christ ; que de droit divin ils sont Juges dans les Conciles, pour ne pas faire connoître qu'il est bien éloigné des sentimens qu'on voudroit lui attribuer.

A l'égard de la These du sieur Mignot il est vray qu'on en effaçâ une des propositions du Clergé. Mais pourquoi les sieurs Deputez dissimulent-ils encore que le Syndic l'avoit signé, & que ce ne fut que par des ordres superieurs qui lui furent envoyez qu'elle en fut ôtée, & même que le sieur Mignot fut obligé de faire imprimer d'autres Theses où cette proposition ne fut pas inserée. C'est un fait dont ils ne sçauroient pretendre cause d'ignorance, puisqu'il fit tant d'éclat dans le temps, & que le sieur Bour-

(a) La Liste en est imprimée à la fin de ce Memoire.



ret qui est à leur tête, étoit alors Grand-Maître du sieur Mignot.

Le fait qui regarde le sieur Bellanger n'est pas allegué plus à propos. Quelle apparence de dire que le Syndic conçut du chagrin contre ce Bachelier, parce qu'il avoit mis dans sa These les propositions du Clergé, pendant qu'il est notoire qu'il les a signé à tant d'autres? Quelle preuve a-t-on qu'il ait contribué à sa disgrâce? il est faux que cela paroisse par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain écrite au Grand-Maître du College Mazarin. Le Syndic au contraire en fut si touché, que si le sieur Bellanger veut dire la verité, il avoüera que le sieur le Rouge lui fit offre de service en ce qu'il pourroit pour en arrêter la suite. C'est donc à lui-même qu'il doit imputer la disgrâce qui lui arriva, & non pas à d'autres.

## RÉPONSE AU IV<sup>me</sup>. ET DERNIER CHEF.

### *Manquemens & infractions de Discipline.*

Sur ce Chef le Syndic est accusé d'avoir changé de sa propre autorité des Doyens d'examen, de s'être nommé très-souvent Doyen des examens à la place de ceux qui manquoient, & à tous les examens publics, sans tirer les autres Doyens presens, & d'avoir donné d'une maniere arbitraire, les jours aux Bacheliers pour soutenir leurs Theses.

Après tant de mécompte de la part des sieurs Deputez, tant de faussetez dans ce qu'ils avancent comme choses notoires & constantes, quel égard peut-on avoir à leur témoignage? C'est pourtant ce qui fait toute la prétendue preuve des accusations contenuës dans ce quatrième & dernier Chef, comme on le peut voir à la page 40. de leur Procès verbal, où ils disent: *A l'é-*

*gard du quatrième Chef, lesdits sieurs Deputez ont trouvé que les fautes commises sur ce sujet par le sieur le Rouge, & alleguées dans l'exposé, étoient véritables & notoires, après s'en être bien & dûment informez.*

Il seroit très-facile d'en faire voir la fausseté les unes après les autres par des preuves décisives & convaincantes, si la chose en valoit la peine: mais tout cela ne méritoit pas un chef d'accusation, & n'étoit point matiere pour diffamer un Syndic par des informations publiques & éclatantes. L'on ne voit que trop à present qu'on n'auroit jamais pensé aux trois derniers chefs, si ce n'avoit été pour donner couleur à la premiere & principale accusation, d'avoir falsifié la Conclusion du 5. Mars.

Les quatre Chefs d'accusation étant detruits, reste encore un



préjugé à lever. Les sieurs Députés disent dans plusieurs endroits du Procès verbal avoir murement examiné ce qu'ils y avancement ; & le sieur Bouret certifia au nom d'eux tous dans l'Assemblée du 2. Mars 1715. que le Procès verbal avoit été dressé par eux avec tout le soin & toute la bonne foi possible, *summa cum fide & diligentia*. Comme c'est apparemment sur cette caution que la Faculté, sur une simple lecture même interrompue, lui a si-tôt donné son approbation ; Afin que personne n'y soit plus trompé, il est important de faire voir que jamais Procès verbal n'a été fait avec moins de soin & plus d'inadvertance. Quelques observations en vont convaincre.

1°. Les sieurs Députés n'ont point du tout informé à décharge ; c'est avoir manqué à une partie essentielle de leur obligation, & qui devoit faire le premier objet de leur soin. Peuvent-ils dire, par exemple, qu'ils aient informé à décharge & murement examiné ce qu'ils avancement quand ils accusent le sieur le Rouge d'avoir rompu l'Assemblée du 10. Mars aussitôt après que la Conclusion eut été lûe ; d'avoir fait imprimer cette Conclusion contre les ordres du Roi ; d'avoir fait affront à la Faculté en demandant permission pour l'impression : de s'être attaché à rayer les Propositions de la grace efficace & de l'Assemblée du Clergé ? &c.

L'on a fait voir la fausseté de ces accusations en produisant la Conclusion du 10. Mars, les Lettres du Roi sur l'impression, ses ordres sur l'affaire du sieur Mignot, les Theses signées par le sieur le Rouge contenant les Propositions du Clergé & de la grace efficace par elle-même, les Conclusions de la Faculté imprimées avec Privilege.

Toutes ces pieces ne devoient point échapper à leur connoissance s'ils s'étoient mis en peine de les avoir. La Conclusion du 10. Mars est inserée dans les Registres de la Faculté, les ordres du Roi sur l'impression y sont aussi, & furent lûs en pleine Assemblée, les Conclusions de la Faculté imprimées avec Privilege sont publiques, aussi bien que les Theses signées par le sieur le Rouge, les ordres du Roi sur l'affaire du sieur Mignot n'ont pu être ignorés, sur tout du sieur Bouret l'ancien des Députés & qui étoit Grand-Maître de ce Bachelier.

2°. S'ils avoient murement examiné ce qu'ils avancement, auroient-ils encore inseré dans le Procès verbal (page 42.) un Ecrit du Pere Alexandre où il se plaint que le sieur le Rouge avoit dit dans l'Assemblée du 10. Mars, qu'il avoit retracté son premier



sentiment au sujet de la Constitution : Voilà une accusation de faux , il falloit l'examiner , consulter la Conclusion du 10. Mars ; ils auroient reconnu que l'accusation est injuste , qu'il y est dit seulement que le Pere Alexandre a déclaré par écrit la maniere dont son sentiment devoit être entendu. Termes copiez mot à mot de l'Ecrit du Pere Alexandre , signé de lui & attesté veritable par deux Docteurs de son Ordre. (a)

Il est vray que dans l'Assemblée du 4. Avril le Syndic ne permit point qu'on fit lecture d'un second Ecrit de ce Pere , parce que selon la regle il ne le lui avoit point communiqué. C'est ce que les sieurs Députés auroient encore dû apprendre par la Lettre du Roi du 10. Avril adressée à la Faculté (b).

3<sup>e</sup>. Les accusations graves qu'ils avancent sans preuves , en sont une du deffaut de recherche & d'information. Les principales de celles qui n'ont pas encore été rapportées , sont que le Syndic a usé de menaces pour faire approuver par les Conscrip-teurs la Conclusion du 10. Mars 1714. qu'il a usé de malversations pour la faire confirmer le 10. qu'il a inferé cette Conclusion dans les Registres nonobstant les oppositions & les remonstrances de plusieurs Docteurs ; qu'il a falsifié d'autres Conclusions dont on n'a pas jugé à propos de parler dans le Procès verbal ; que dans l'Assemblée du troisième Mars , il a dit que quelque délibération qu'il y eût , il dresseroit la Conclusion pour la reception de la Constitution conformément à l'enregistrement de la Bulle *Vincam Domini*, &c. qu'il a surpris la signature du sieur Huart Doyen , ce qui est une insigne calomnie. On leur declare donc que sur tous ces faits & articles on leur demande preuve ou un désaveu solennel & autentique.

Qu'ils ne s'avisent pas d'alleguer une vaine & prétenduë notoriété publique , ils ont trop decrié ce genre de preuve en s'en servant tant de fois mal-à-propos dans leur Procès verbal pour appuyer es daccusations notoirement fausses , telles que sont celles qui regardent l'impression, pages 9. & 37. les Theses , page 14. les paroles injurieuses , pages 14. & 38. & autres mensonges simplement appuyés sur la notoriété publique , sur des témoignages vagues ou de gens dont la déposition ne peut faire foi, pages 17. 18. 22. 39. & sur tout à la page 42. où sur un pareil témoignage il

(a) La Conclusion du 10. Mars 1714, & l'Ecrit du P. Alexandre, en datte du même jour , sont imprimées entre les Pieces du Memoire.

(b) Cette Lettre porte: *Ils ont osé de leur autorité lire en pleine Assemblée certain Ecrit , sans l'avoir auparavant communiqué à vôtre Syndic.*



est dit faussement que le sieur le Rouge s'est vanté d'avoir en poche une nuée de Lettres de Cachet.

4°. Peut-on voir encore une plus grande bévuë que celle de l'Ecrivain du Procès verbal, page 8. où il dit que c'est sur l'Assemblée du 10. Mars que le Syndic veut s'excuser de toutes les falsifications & malversations de son Syndicat? Il est vray que cette Assemblée met le sçeau de la verité à la Conclusion, mais de quoi peut-elle servir pour justifier le Syndic des autres prétendues malversations dont il est accusé sur l'impression, les Theses: &c. Apparemment que l'Ecrivain sçait que tout ce que renferment les trois autres Chefs ne sont point des malversations, que ce sont des faits inventez à plaisir pour donner couleur à la fausseté prétendue de la Conclusion du 5. Mars. Mais il n'y pensoit pas de dévoiler ainsi le mystere; tout occupé de l'injuste & infame application qu'il vouloit faire en cet endroit au sieur le Rouge des paroles d'un saint Evêque fulminées contre Bafylide, il lui est échappé de reduire à la Constitution reçûë toutes les prétendues malversations de son Syndicat.

D'ailleurs qui avoit dit au sieur Ecrivain, que le Syndic alleguoit l'Assemblée du 10. Mars, pour excuser toutes ses malversations? Jamais il n'a sçû ce qu'on machinoit contre lui dans le temps que le Procès verbal se dressoit, il n'avoit garde de chercher d'excuse. Pourquoi donc lui en supposer une si frivole? C'est un artifice de l'Ecrivain qui en a voulu prendre occasion de l'injurier de gayeté de cœur; ou si c'est une méprise, quelle induction n'en doit-on pas tirer pour tout le reste?

Enfin les contradictions manifestes qui se trouvent entre le Procès verbal & le Memoire de la Faculté, même entre plusieurs endroits du Procès verbal, sont la marque asûrée de l'inadvertance & du peu de soin des sieurs Députez, & encore plus de la fausseté de tout ce qu'ils avancent. Ces contradictions au reste sont en matiere importante, & dans ce qui fait le principal des accusations & des griefs, comme on va le voir.

#### *Contradictions qui se trouvent dans le Procès verbal.*

En la page 7. du Procès verbal la Conclusion fut prononcée par le Doyen avec ces mots: *Suscipiendam cum summa reverentia.* En la page 30. on dit que ces mots ont été ajoûtez après coup, l'Assemblée étant separée, & clandestinement.

En la même page 7. la Conclusion fut prononcée par le Doyen avec ces mots: *Christianissimo Regi gratias agant amplissimas,*



qu'on iroit rendre graces au Roi. En la page 32. on dit qu'elle ne fut point prononcée avec ces mots, mais avec ceux-ci : *Qui obsequium semper paratum polliciti*, &c. qu'on iroit au Roi seulement pour l'assurer de l'obéissance de la Faculté, &c.

En la page 20. du Procès verbal, ce fut le sieur du Bosc Greffier qui porta au Doyen l'arrêté de la Conclusion écrit au bas du Plumitif qu'il signa & prononça sur le champ. En la page 30. il est dit qu'il fut porté au Doyen par le sieur le Rouge.

En la page 35. du Procès verbal, la Conclusion ne fut point approuvée dans l'Assemblée des Conscripteurs. En la page 11. on dit qu'elle fut signée en présence d'un étranger.

En la page 8. c'est le Syndic tout seul qui dressa la Conclusion. En la page 11. c'est lui qui la fit dresser & signer.

En la page 13. du Procès verbal, on dit que le Plumitif est un titre de la Faculté, un monument public : & c'est là-dessus que sans pudeur on ose accuser le sieur le Rouge de vol public. En la page 12. du Memoire on dit que le Plumitif ne se garde point comme un monument de la Faculté.

En la page 21. 24. du Procès verbal, c'est au Syndic à garder les Plumitifs, c'est à lui qu'il faut les remettre. En la page 12. du Memoire, c'est le Greffier qui en est le dépositaire.

En la page 19. du Procès verbal, la verité d'une Conclusion confirmée se doit prouver par le Plumitif, & selon la réponse du sieur Ravechet, c'est aux Registres qu'il faut avoir recours pour cela, & non ailleurs.

En la page 21. les Députés font demander au sieur le Rouge le Plumitif & l'arrêté, près de deux ans depuis que la Conclusion du 5. Mars est confirmée ; & pages 28. & 37. ils adoptent & employent contre lui la declaration de feu sieur Huart Doyen, où il atteste qu'après la Conclusion confirmée l'on ne garde ni l'un ni l'autre. Il est vray qu'ils ont eu la précaution de supprimer cet endroit de sa declaration.

En la page 9. du Procès verbal, on infere de la Lettre de Monsieur de Pontchartrain du 21. Mars 1714. que la Conclusion étoit déjà imprimée. En la page 37. on suppose que par cette Lettre il étoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que du consentement de la Faculté. Deux faussetez, outre la contradiction.

On suppose par tout dans le Procès verbal & l'on tâche même de prouver pages 35. 37. que le Roi ne vouloit pas qu'on imprimât la Conclusion sans le consentement de la Faculté ; cette prétention a paru insoutenable à l'Auteur du Memoire, il s'est retranché



tranché à dire que le Roi ne demandoit le consentement de la Faculté que pour la publication du Decret , page 22. du Memoire\*.

En la page 35. le sieur le Rouge demanda dans l'Assemblée du 4. Avril la permission d'imprimer ( ce qui est faux ). En la page 22. du Memoire, il ne demanda point permission d'imprimer , mais seulement *que l'édition qui en avoit été faite fût approuvée.*

En la page 36. du Procès verbal, les sieurs Navarre, Bidal, &c. s'opposeroient dans l'Assemblée du 4. Avril , *à l'impression du Decret.* En la page 22. du Memoire, on écrit que ces Messieurs s'opposeroient seulement *à la distribution du Decret.*

Il seroit trop long de relever toutes les suppositions, les faussetez & les contrarietez du Procès verbal. Le Public est à présent en état de juger s'il est vray, comme le dit l'Auteur du Memoire page 49. que le Procès verbal *se soutient par lui-même ;* & si au contraire un ouvrage rempli de tant de contradictions, de suppositions, & de faussetez , ne se detruit pas par lui-même. C'est aussi le sort du Memoire qu'on prétend faire passer pour une réponse à celui des 22. opposans. Comme il n'est appuyé que sur le Procès verbal ( page 36. ) il tombe necessairement avec lui.

Tout ce qu'on y objecte au sieur le Rouge est amplement refuté dans le cours de cette réponse ; la seule chose digne d'être observée, c'est que l'Auteur de ce Memoire établit invinciblement la verité de la Conclusion du 5. Mars, au lieu qu'il pretend la détruire.

D'abord il pose pour principe que l'enregistrement en soi n'est pas reception, & il le detruit presqu'aussi tôt, quand il dit, p. 9. que la conduite des Anciens qui n'ont consenti à l'enregistrement de la Constitution, que sous certaines conditions, crainte qu'il ne fût tiré à consequence, étoit sage. Et en la page 41. *Que c'est pour cela que la Faculté a pris la précaution d'ordonner l'enregistrement des deux Lettres du Roi avec la Constitution, afin de faire*

\* Cette prétention où l'Auteur du Memoire est obligé de se reduire est encore fausse. La Conclusion imprimée ne fut renduë publique que le 17. d'Avril, & dès le 10. du même mois le Syndic avoit reçu des ordres pour la publier. Voici les termes de la Lettre de Monsieur de Pontchartrain en datte dudit jour. *Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir que son intention est que vous convoquiez incessamment une Assemblée extraordinaire, & sa Majesté vous ordonne aussi de ne pas différer à publier aussi-tôt après la tenuë de cette Assemblée, voire Conclusion du 5. Mars imprimée conformément à ses ordres.* Donc l'impression & la publication ont été faites conformément aux ordres du Roi.



*voir que cet enregistrement n'étoit pas une acceptation.* S'il étoit si notoire que l'enregistrement n'emporte point reception, à quoi bon cette précaution ? Elle étoit inutile, bien loin d'être *sage*. Cependant puisque la Faculté s'en est servi, elle l'a donc crû nécessaire, elle étoit donc persuadée que sans cela l'enregistrement seroit une reception ?

Ce qui reste présentement à examiner est de sçavoir si l'enregistrement des Lettres du Roi peut empêcher que la Constitution ne soit censée reçûe ayant été enregistrée. Voilà où se réduit aujourd'hui tout le differend, il sera bientôt décidé. Il ne faut qu'ouvrir les Registres de la Faculté, l'on y verra qu'en 1658. & depuis en 1705. après avoir reçu & enregistré des Constitutions qui lui avoient été envoyées de la part du Roi, elle a fait aussi enregistrer ses Lettres. Quelle apparence donc que la Faculté les enregistrant en 1714. ait eu un dessein tout nouveau ? C'est une invention de l'Auteur que ce dessein & cette précaution chimerique qu'il attribue à la Faculté ; elle n'y pensoit pas, tous ceux qui ont reçu de bonne foi la Constitution ont aussi été d'avis qu'on enregistrât les Lettres du Roi ; dira-t-on que personne n'a reçu la Constitution ? Il est donc faux que l'enregistrement des Lettres du Roi détruise l'acceptation, & il doit demeurer pour constant, même dans les principes des adversaires, que la Constitution doit être regardée comme reçûe, puisqu'elle a été enregistrée simplement & sans aucune précaution.

Ce que dit l'Auteur du Memoire au sujet de l'impression du Decret, page 37. n'est pas moins considerable, & donne lieu de conclure que la Faculté est dans l'obligation d'avoüer & de reconnoître ce Decret pour veritable. Selon lui la raison qui fait qu'elle n'a point voulu aloüer au Syndic la dépense faite pour l'impression, c'est que les Docteurs ont craint qu'en *approuvant cet article ils ne donnassent leur approbation à un faux Decret.*

La précaution est admirable, mais elle est prise un peu trop tard : car puisque tous les Docteurs en 1714. ont eux-mêmes été prendre ou recevoir à la maison de la Faculté les exemplaires qui leur furent distribuez ; ils se sont certainement obligez d'entrer dans les frais de l'impression, n'étant point juste ni raisonnable de prendre ou de recevoir ce qu'on ne veut pas payer. Que si selon l'Auteur, payer les frais de l'impression c'est s'engager à approuver le Decret ; s'être mis dans l'obligation d'en payer les frais, n'est-ce point être dans l'obligation d'approuver le Decret ? La consequence suit du principe.



Mais ce qu'il y a de plus considerable est l'affaire de Santarel, dont l'Auteur pretend se servir, page 11. pour appuyer ses pretentions contre la Conclusion du 5. Mars. Il ne pouvoit rien alleguer de plus propre à les detruire. Il ne faut pour cela qu'éclaircir le fait qu'il a deguisé.

Le premier Avril 1626. la Faculté avoit censuré la doctrine de Santarel. En l'Assemblée du 2. Janvier 1627. un parti de Docteurs entreprit de renverser cette Censure sous pretexte qu'elle n'avoit pas été faite à la pluralité ; & pour y réussir, firent venir environ trente Docteurs qui ne s'étoient pas trouvez à la premiere délibération, tenuë le 1. Avril 1626. gagnerent les autres & firent une Conclusion contraire à la premiere.

L'affaire fut portée aussi-tôt au Parlement ; le Syndic mandé avec un autre Docteur soutint que la Conclusion du 4. Avril 1626. avoit été faite à la pluralité, alleguant pour preuve l'autorité des Registres du grand Bureau (a). La Cour par Arrest du 4. Janvier 1627. confirma le Decret de la Faculté du 1. & 4. Avril 1626. cassa & annulla la délibération du 2. Janvier 1627. comme ayant été faite par cabale. Et afin qu'il n'en restât aucun vestige, & qu'on ne pût pas abuser du Plumitif & de la minutte de cette Conclusion, ordonna à l'Evêque de Nantes qui l'avoit enlevée le jour même de la délibération 2. Janvier 1627. de le remettre incessamment ès mains du Greffier. Tous ces faits constants par l'Arrest même (b) font voir

1°. Que le Plumitif rendu par l'Evêque de Nantes étoit celui de la Conclusion du 2. Janvier 1627. qui n'étoit encore ni dressée ni confirmée. Donc l'Auteur du Memoire en a conclu mal à propos que les Plumitifs des Conclusions confirmées se gardoient alors.

2°. Qu'au contraire le Plumitif de la Conclusion du 1. Avril 1626. ne subsistoit plus quand on entreprit huit mois après de la renverser : autrement le Syndic l'auroit opposé à ceux qui pretendoient qu'elle n'avoit point été faite à la pluralité ; ce Plumitif auroit été representé au Parlement, & énoncé dans l'Arrest. Mais comme ce n'étoit point l'usage de le garder, le Syndic ne pût faire autre chose que de justifier la Conclusion confirmée par la Conclusion même & par l'autorité des Registres. Aujourd'hui deux ans après que la Conclusion du 5. Mars est confirmée, l'on

(a) Ces Registres contenoient les Conclusions confirmées & non pas les Plumitifs ; autrement ils subsisteroient encore & se seroient trouvez lors de la recherche qui en a été faite par les Docteurs opposans.

(b) Cet Arrest se trouve imprimé à la fin de ce Memoire



pretend faire rapporter son Plumitif, & l'on n'a nul égard à l'autorité des Registres.

3°. Que l'entreprise de ces Docteurs qui pretendoient en 1627. revenir contre une Conclusion confirmée depuis huit mois, fut reprimée par Arrest de la Cour: & aujourd'hui l'on ose revenir contre une Conclusion confirmée depuis deux ans.

4°. Que l'Arrest du Parlement énonce comme un abus, que dans la seconde délibération sur l'affaire de Santarel on ait fait venir des Docteurs qui ne s'étoient pas trouvez à celle du 1. Avril 1626. Il n'y en avoit qu'environ trente; au lieu que dans les délibérations des 2. & 5. Decembre 1715. où l'on a revoqué le Decret du 5. Mars 1714. il s'y est trouvé soixante-dix Docteurs\* qui n'avoient point assisté aux Assemblées des 1. 3. & 5. desdits mois & an, tenuës au sujet de la Constitution.

C'est ainsi que ceux qui reviennent aujourd'hui avec tant d'ardeur contre la Conclusion qui a reçu la Constitution, copient fidèlement tout ce qui se pratiqua en 1627. contre le Decret du mois d'Avril 1626. ils encherissent même beaucoup au delà. L'Arrest du Parlement qui reprimel'entreprise des Docteurs Santarelistes, condamne celle que l'on fait aujourd'hui pour bâtir une seconde Conclusion sur les ruïnes de la premiere. C'est une fin de non-recevoir insurmontable contre ceux qui en font les architectes; un préjugé favorable & un presage heureux pour le sieur le Rouge: c'est à l'Auteur du Memoire qu'il est redevable de cette découverte, sans lui un moyen si décisif lui auroit peut-être échappé.

La recapitulation que fait l'Auteur dans les pages 37, & 38. du Memoire, n'est qu'un ramas des principales faussetez du Procès verbal: il ne pensoit pas qu'en les rapprochant ainsi les unes des autres, il en feroit mieux appercevoir & sentir les absurditez.

*Absurditez des faits avancez dans le Procès verbal.*

Si tout ce que disent les sieurs Députez dans leur Procès verbal étoit veritable, que la Constitution n'eût point été reçüe, que la Conclusion qui le porte fût fausse, &c. il faudroit supposer

1°. Que la Faculté auroit trouvé moyen d'obéïr au Roi sans recevoir la Constitution, dont il ordonnoit néanmoins la reception.

\* Les Docteurs opposans en ont fait la preuve lors du compulsoire des Plumitifs que le sieur Ravechet, depuis qu'il est Syndic a jugé à propos de garder pour faire croire que c'est l'usage, & à dessein de s'en faire un moyen contre le sieur le Rouge.



2°. Que tous ceux qui en opinant consentirent à l'enregistrement de la Constitution, auroient parlé contre l'usage & contre les loix du langage, ôtant (par une nouvelle restriction mentale) au mot d'*enregistrement*, la signification propre & naturelle qu'il a toujours eu, & qu'il doit effectivement avoir.

3°. Que tous ceux qui opinerent à enregistrer la Constitution pour obéir au Roi, comme ils le disent, auroient indignement trompé Sa Majesté à la faveur de cette restriction, ne rapportant leur obéissance qu'à l'enregistrement & non pas à la reception qui leur étoit aussi ordonnée.

4°. Que le sieur Leger qui a fait mettre dans la Conclusion par lui dictée, que la Constitution étoit reçûe avec respect, au roit consenti & prêté son ministère à une fausseté insigne.

5°. Que tous les Conscripteurs auroient manqué au devoir de leur charge, s'ils avoient laissé dresser la Conclusion contre l'avis de la pluralité.

6°. Que tous les Docteurs quoique de differens sentimens au sujet de la Constitution, se seroient entendus ce jour là pour laisser prononcer une Conclusion contraire à la pluralité; que dans une affaire aussi intéressante, ils auroient été sans attention & dans l'indifférence.

7°. Que dans l'Assemblée du 10. Mars un nombre considerable de Docteurs seroient devenus d'insignes prevaricateurs, en approuvant & en confirmant une Conclusion qu'ils croioient fausse.

8°. Qu'une terreur panique auroit saisi dans ce moment tous ceux qui dans les Assemblées précédentes avoient dit librement leur avis, & qu'ainsi ils auroient eu plus d'égard à une Conclusion fausse qu'à la Constitution du Pape qu'ils n'avoient pas voulu recevoir.

9°. Que le sieur le Rouge auroit fait l'entreprise la plus téméraire & la plus incroyable qui fût jamais, si à l'Assemblée générale de la Faculté, il avoit osé faire lire & confirmer une Conclusion non approuvée des Conscripteurs & à laquelle il y auroit eu opposition formée.

10°. Que la Faculté n'a jamais été instruite de cette nullité dans le temps, par aucun des Conscripteurs. Y a-t-il rien de plus surprenant ?

11°. Que le sieur Duquesne l'un d'eux, auroit gardé un silence criminel, en ne disant rien à la Faculté touchant le refus qu'il auroit fait d'approuver cette Conclusion à l'Assemblée des Conscripteurs, & qu'il auroit commis une seconde prevarication allant au Roi



en qualité de Député, l'assurer de la vérité de cette Conclusion, ou du moins en ne se plaignant point à la Faculté qu'on avoit présenté au Roi une Conclusion fausse.

12°. Que le sieur Hydeux, autre Conscripteur, seroit tombé dans une méprise grossiere & dans une contradiction formelle & manifeste, faisant entendre clairement par sa retractation que la Faculté a reçu la Constitution, après qu'il auroit reconnu par le Plumitif qu'elle n'étoit pas reçüe.

13°. Enfin si la Constitution n'a pas été reçüe, les Docteurs auroient tenu captive pendant dix-huit mois entiers une vérité aussi importante, en quoi ils seroient inexcusables de ne s'être point servi de la liberté que le feu Roi avoit laissée de s'inscrire en faux contre cette Conclusion; ainsi que les sieurs Députez, & l'Auteur du Memoire le reconnoissent, page 23.

Ces suppositions & ces consequences sont trop odieuses pour croire que les sieurs Députez & l'Auteur du Memoire voulussent les admettre. C'est cependant par où il faudroit qu'ils commençassent avant que de pouvoir revenir contre la Conclusion.

Telle est donc la plus considerable des accusations contenuës dans le Procès verbal, fausse, injuste, injurieuse à la Faculté, & hors de toute croyance. Les trois autres Chefs n'ont pas plus de vray-semblance, puisqu'ils ne contiennent que des suppositions & des injures. Ainsi la conduite du sieur le Rouge est entierement justifiée, le mensonge détruit, & la calomnie mise à découvert.

Content de cet éclaircissement, qu'il devoit à sa réputation & à sa conscience, il en demeureroit là, & sacrifieroit volontiers au bien de la paix les injures personnelles & tous les mauvais traitemens qu'il a reçüs & qu'il souffriroit avec patience. Mais son zèle pour la vérité qu'on attaque, l'interêt qu'il prend à la défendre, l'honneur de sa Compagnie commise dans ce différend, ses Statuts violez, ses décisions renversées, le Public prévenu, la sûreté des Syndics de la Faculté de Theologie de Paris exposez dans la suite à de pareilles insultes, l'obligent de reclamer la Justice & l'autorité de la Cour. Et il espere que convaincuë & persuadée de son innocence, elle reprimerà (comme elle fit par son Arrest de 1627.) une entreprise qui seroit pour les siècles à venir un pernicieux exemple, & qu'elle lui fera faire la reparation qu'elle jugera convenable.





# PIECES

p. 3 (suit)

## SERVANT DE PREUVES

## AU MEMOIRE.

---

*Lettre Circulaire du Sieur Mery. 1*

MONSIEUR,

Il m'est revenu que M. Chenu, Doyen du premier examen que j'ai subi pour la Licence, a voulu me rendre suspect dans l'Assemblée du *Prima mensis* d'Aoult, sur l'article de la mort de JESUS-CHRIST pour tous les hommes. J'ai l'honneur de vous assurer que je n'ai point d'autres sentimens que ceux de l'Écriture expliquée par les Peres, par les Conciles & les Theologiens Scholastiques eux-mêmes. Je le crois donc avec l'Écriture, & je le confesse à pleine bouche, que *Christus semetipsum dedit redemptionem pro omnibus*, 1. ad Timoth. 2. 6. Je croi, comme le dit saint Prosper, que *cum rectissime dicatur Salvator pro totius mundi redemptione crucifixus propter veram humanæ Naturæ susceptionem & propter communem in primo homine omnium perditionem, potest tamen dici pro iis tantum crucifixus quibus mors ipse proficit*. S. Prosper in responf. ad 9. Objectionem Gallorum. Je crois comme dit le saint Concile de Trente sess. 6. chap. 5. que, *Etsi Christus pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat quibus meritum passionis ejus communicatur*.

Enfin je le crois avec le Pere Massolié qui adopte ses paroles Tom. 2. p. 379. col. 1. *Christum esse mediatorem & propitiatorem pro peccatis omnium, pro aliquibus efficaciter, pro omnibus sufficienter, quia pretium Sanguinis ejus est sufficiens ad salutem omnium; sed non habet efficaciam nisi in electis propter impedimentum mundanorum*; ces paroles sont prises de saint Thomas lect. 1. in 1. ad Timoth. Tels sont & ont toujours été mes sentimens, ou pour tout dire en deux mots, je declare que ni sur cet article ni sur aucun autre je n'ai jamais rien pensé ni dit qui soit contraire aux définitions de l'Eglise. A l'égard de la volonté de Dieu par rapport au salut de tous les hommes, dont j'apprends aussi que M. Chenu a parlé, je n'ai point d'autres senti-



mens que celui des plus célèbres Theologiens, des Cardinaux de Laurea, & de Cajetan. Celui-ci dans ses Commentaires sur l'Épître aux Romains, Essius & Sylvius, & de plusieurs autres Anciens & Modernes, dont je ne rapporte point les paroles qui vous sont plus connues qu'à moi.

Je ne doute point, Monsieur, que la Faculté ne me fasse la justice de me regarder comme un disciple inviolablement attaché à la foi de l'Eglise dans laquelle j'espère mourir. C'est ce dont je vous supplie de vouloir bien assurer la Faculté à votre première Assemblée. J'ai l'honneur d'être votre très-humble, &c.

M E R Y.

*Ce premier Septembre 1715.*

*Acte de récusation signifié par le Sieur le Rouge  
à la Faculté le 9. Mai 1716.*

**A** La requête de Maître Charles le Rouge, Prêtre, Docteur de la Maison de Navarre, Exsyndic de la Faculté de Theologie de Paris, qui a élu son domicile en la maison où il est demeurant, sise Cloître saint Nicolas du Louvre, soit signifié aux sieurs Doyen & Docteurs de ladite Faculté en la Personne de M. Hyacinthe Ravechet, Syndic d'icelle, que ledit Maître le Rouge surpris que la Faculté sans avoir égard à ses infirmités dont elle pouvoit aisément s'assurer sans craindre que ce fût un faux pretexte dont il voulût se servir pour obtenir des défenses au Parlement, n'ayant pas été en état de faire aucune démarche ni poursuite, l'ait fait citer nonobstant pour comparoître devant elle le 11. du present mois; & instruit qu'il est presentement par la communication du Procès verbal qui lui vient d'être signifié de sa part le 5. dudit même mois des prétendus griefs & accusations pour lesquelles on le cite, il s'est trouvé forcé d'envoyer prendre conseil, ne pouvant encore sortir ni s'appliquer, & de l'avis de personnes sages & chrétiennes, il a été conseillé de faire signifier à la Faculté le present Acte pour lui représenter & requérir qu'elle ait à s'abstenir de connoître & juger desdits prétendus griefs & accusations que contient ledit Procès verbal.

1°. Parce que suivant icelui Procès verbal, le principal grief étant d'avoir falsifié la Conclusion du 5. Mars 1714. comme il est dit dans l'Avertissement, la Faculté ne peut plus presentement connoître ni juger de cette prétendue falsification dont elle l'accuse, attendu que soutenant dans le procès qu'elle a contre les vingt-deux Docteurs opposans que ladite Conclusion est falsifiée, il ne pourroit plus esperer d'être écouté dans sa principale défense qui consiste à dire que le Decret est véritable, & la Faculté de son côté ne pourroit selon les regles de la justice & de l'équité juger dans cette affaire où elle a un si grand intérêt, & où proprement elle jugeroit dans sa cause.

2°. La Faculté dans plusieurs circonstances a déclaré d'une maniere très-marquée les préjugés qu'elle a contre ledit sieur le Rouge, & les défenses qu'il peut apporter. Elle a approuvé ledit Procès verbal sur une simple lecture qui en a été faite avant qu'il y ait pu faire aucune réponse, lui ayant toujours été tenu caché. Elle a ordonné qu'il seroit communiqué aux Avocats



cats & Messieurs les Gens du Roi contre les Docteurs opposans, comme une piece autentique & preuve suffisante de la falsification dudit Decret du 5. Mars 1714. Elle vient de le faire imprimer, publier, distribuer, traduisant ainsi le Suppliant par tout le monde comme un faussaire, un voleur de titres publics, un homme sans conscience & un prévaricateur infigne. De plus, dans le tems que la Faculté le cite devant elle pour l'écouter dans ses défenses, elle prononce par avance sa condamnation dans l'Avertissement du Procès verbal, déclarant au Public que le sieur le Rouge a prévarié pendant son Syndicat en plusieurs choses, & notamment à l'égard d'un prétendu Decret du 5. Mars 1714. &c. ce qui ne se pouvoit dire sans le regarder comme atteint & convaincu. Après tous ces témoignages qui paroissent de la disposition déterminée où est la Faculté de le condamner, comment pourroit-elle conserver le droit & la qualité de Juge ? & quelle sureté y auroit-il pour le sieur le Rouge d'attendre l'issuë d'un tel jugement ? c'est sûrement dans ces occasions que les Loix divines & humaines ordonnent aux Juges de s'abstenir de juger, & autorisent la récusation.

3°. Le jugement Oeconomique qui est le seul que puisse prétendre la Faculté, n'a plus lieu à l'égard du Suppliant, c'est un jugement domestique qui doit se faire *inter fratres*, & les accusations ne doivent point être portées au dehors : ainsi comme elle a déjà tout au contraire divulgué à la face de tout l'Univers les prétendues prévarications du Suppliant, contenues dans le Procès verbal, par l'impression, publication & distribution qu'elle en a fait faire, elle n'est plus en droit d'exercer ce jugement, ni le Suppliant dans l'obligation de le subir.

C'est pourquoi le sieur le Rouge, sans préjudice des autres raisons & moyens de récusation qu'il peut avoir tant à l'égard de la Faculté que de plusieurs des sieurs Commissaires qui ont dressé le prétendu Procès verbal, de ceux qui ont servi de témoins & autres, supplie très-respectueusement & requiert la Faculté de s'abstenir dorénavant de toute connoissance & jugement desdits prétendus griefs & accusations contenues dans ledit Procès verbal, de le citer en outre & de faire contre lui aucune Conclusion, ni porter aucun jugement, déclarant qu'il ne peut la reconnoître pour Juge aux fins de faire instruire & prononcer sur cette affaire, & qu'au surplus il adhère & persiste dans son appel relevé en la Cour & signifié, étant prêt de se justifier quand il plaira à la Cour lui donner audience.

*Déclaration du sieur de la Ruë, Docteur de la Maison  
& Société de Sorbonne.*

**J**E soussigné Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Sorbonne : Ayant appris que dans les Assemblées de la Faculté de Theologie tenues ce present mois de Mars, auxquelles mes indispositions ne m'ont point permis d'assister ; dans la lecture du Procès verbal concernant le Syndicat de M. le Rouge, il a été fait mention d'une députation à moi faite au mois de Janvier dernier de Messieurs Jollain & Ravechet, qui se sont enquis de moi de quelle manière s'étoit faite la Conf-



cription de la Conclusion du 5. Mars 1714. au sujet de la Constitution *Unigenitus* : Afin de rendre certain & ne laisser aucun doute sur la verité de ce que je leur ai dit verbalement , & dont ils ne m'ont point demandé la déclaration par écrit , je me crois obligé de déclarer que je leur ai répondu que tout s'étoit passé à l'ordinaire ; que l'usage de la Faculté dans les affaires de conséquence & extraordinaires étant de communiquer dans la Maison de la Faculté les Conclusions , non seulement aux Conscripteurs , mais aussi à Monsieur le Doyen ; mais que M. Huart Doyen , n'ayant pû s'y trouver à cause de ses infirmités , M. le Syndic auroit prié par son ordre Messieurs les Conscripteurs de se rendre chez lui le 9. Mars 1714. où je me serois trouvé avec M. Duquesne aussi Conscripteur , & où nous aurions trouvé M. l'Abbé de Broglio ; Que là en l'absence de M. Hideux aussi Conscripteur , M. le Syndic nous ayant fait lecture de la Conclusion par lui dressée en son particulier suivant l'usage , M. Duquesne fit quelques difficultez , prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçu la Constitution *Unigenitus* conformément à celle *Vineam Domini Sabaoth* , auxquelles difficultez ayant été satisfait , M. Duquesne se seroit rendu , & ladite Conclusion auroit été arrêtée par nous , pour être lûe & confirmée le lendemain en Faculté , telle qu'elle avoit été dressée par M. le Syndic , & telle qu'elle est dans les Registres. Après quoi M. l'Abbé de Broglio auroit fait compliment à M. Duquesne , & auroit dit à la Compagnie qu'il alloit écrire à M. Voysin ce qui venoit de se passer au sujet de la Conclusion , ce qu'il fit à l'instant. Que de plus Messieurs Jollain & Ravechet m'ayant demandé si ledit sieur le Rouge avoit représenté chez M. le Doyen le Plumitif de cette Conclusion ; j'aurois répondu que je ne me souvenois point qu'il l'eût représenté , mais j'ajoutai que cela étoit inutile , ce Plumitif ayant été vû & examiné au Bureau de la Faculté dans l'Assemblée du 5. Mars par Messieurs Duquesne , Hideux & moi Conscripteurs , qui après avoir compté exactement & attentivement les suffrages , avons trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Constitution *Unigenitus* avec respect , & l'insérer dans les Registres avec les Lettres du Roi : C'est ce que je certifie & affirme être véritable , ne pouvant reconnoître & avouer tout autre dire qui pourroit se trouver différent ou contraire aux faits énoncés ci-dessus. Fait à Paris ce vingt-six Mars mil sept cens seize.

DE LA RUE.

---

*Conclusion du 10. Mars 1714.*

**A**nno Domini 1714. die Sabbati decima mensis Martii habita sunt Comitia S. Facultatis extraordinaria in Aula Collegii Sorbonæ pro negotiis ordinariis quæ intermissa fuerunt , in quibus

1°. Lecta est & confirmata Conclusio lata die quinta ejusdem mensis Martii.

2°. Magistri

Baccalaurei ultimæ Licentiæ in Aulam intromissi supplicaverunt ut pro-



pter urgentia negotia quæ eos evocant possint Lauream Doctoralem adipisci ante locum sibi assignatum.

3°. Dominus Syndicus dixit S. M. N. Hideux, cum præ adversa valetudine Comitii adeste non potuerit, sibi tradidisse cartam propria manu scriptam suaque syngrapha munitam, quâ declarat revocare se Approbationem à se datam libro cui titulus est, *le Nouveau Testament en François avec des Réflexions Morales sur chaque verset*, &c. cujus revocationis idem S. M. N. Hideux actum petit à Sacra Facultate.

4°. Addidit D. Syndicus S. M. N. Fr. Alexandre Dominicanum curasse deferendam ad S. Facultatem per S. M. N. Fratrem le Fée ejusdem Ordinis Religiosum, aliam cartam in qua præfatus S. M. N. Alexandre testatur & declarat suam sententiam esse ut referatur in Commentarios S. Facultatis Constitutio quæ incipit *Unigenitus* cum reverentia debita erga Summum Pontificem & jussa regia; quam quidem cartam eo quo potuit modo præ oculorum cœcitate subsignavit veramque esse illius subscriptionem testimonio suo comprobavit idem S. M. N. le Fée ad calcem illius cartæ, & Frater B. Mosnier Theologiæ Professor.

Quibus propositis & in deliberationem missis ab honorando D. Marino Humbelot, Prodecano, Comitiorum Præsidi, sic censuit Sacra Facultas.

1°. Annuit supplicationi Baccalaureorum Licentiatorum, salvo aliorum jure.

2°. Admittit revocationem S. M. N. Hideux decrevitque ei actum quem petit esse concedendum.

*Déclaration du Pere Alexandre, Jacobin, sur son avis au sujet de la Constitution.*

**R**efertur in Commentario Sacræ Facultatis Constitutio quæ incipit, *Unigenitus*, cum reverentia debita erga Summum Pontificem, & jussa Regia, & hæc fuit mea sententia hac die decima Martii anni 1714. Signatum, N. ALEXANDRE. *Et infra*:

Notum facio P. Magistrum Alexandre cœcum, sua manu propria, in præsentia mea subscripsisse, ita est, signatum. F. Andreas LE FÉE, Doctor. *Et infra subinde scribitur*: ita est. F. B. MOSNIER, Theologiæ Professor.

*Requisition du sieur Hullot, faite en l'Assemblée du 2. May 1714.*

**V**enerande Domine Decane, Patres sapientissimi, liceat mihi aperire vobis, me ægritudinis causâ, non interfuisse Comitii Sacræ Facultatis decimâ die mensis Martii, ultimo præteriti, in Sorbona habitis. Undè adversus Conclusionem quæ in eâ lata est, reclamare non potui.

Declaro etiam me non interfuisse Comitii extraordinariis decimâ-



septimâ die mensis Aprilis in hac aulâ habitis ad quæ nec multi alii, nec ego quemadmodum fieri debuerat, vocati sumus.

Postea verò incidit in manus meas Charta quædam Typis edita, non de mandato R. D. Decani, & sapientissimorum Magistrorum nostrorum titulum istum præ se ferens : *Decretum Sacra Facultatis Parisiensis super Constitutionem S. S. D. D. nostri Clementis Pape XI. adversus Librum, cui titulus est gallicè : Le nouveau Testament en françois avec des Réflexions morales, &c. qua incipit Unigenitus, recipienda, & observanda, die Jovis primâ mensis Martii 1714.*

In quo Decreto multa maximi momenti à sententiâ Facultatis Sacrae aliena continentur, atque imprimis acceptatio Pontificis Constitutionis, cum tamen prævaluerit, proclamante palàm D. Syndico (a), sententia quam D. Leger inter deliberandum publicè dixit die tertiâ mensis Martii, quæ stat pro sola *inscriptione cum duabus Litteris Regiis.*

Ut autem toti Orbi Catholico, Rege Christianissimo ita imperante (b), verum & genuinum appareat Decretum, non verò falsum & suppositivum, postulo ut secundum mores nostros appellentur (c), & recitentur ex pluvitativo singulorum Magistrorum nomina, ut unusquisque Suffragium suum recognoscat, & profiteatur.

Atque ut res ista tanti momenti perficiatur, (si ita Facultati nostræ placuerit,) nominentur Deputati, qui invigilent huic negotio secundum leges nostras peragendo, de quibus à Sacra Facultate Actum peto, die secundâ Maii 1714. plenis in Comitibus Sacrae Facultatis.

*Conclusions de la Faculté, imprimées avec Privilege & Permission du Lieutenant Civil.*

En 1638.

**C**ensura S. Facultatis Theologiæ Parisiensis lecta in Librum qui inscribitur, *De la sainte Virginité*, par Claude Sequenot, Prêtre de l'Oratoire. Imprimé à Paris en 1688. chez Jean Camusat, ruë S. Jacques, à la Toison d'or, avec *Privilege du Roi.* Et encore à Paris en la même année, chez Adrien Taupinart, ruë S. Jacques, avec *Permission de M. le Lieutenant Civil*, donné le 2. Juillet 1638. signé au bas, DE L'ASSEMBLÉE, LE TELLIER.

En 1656.

Censuræ S. Facultatis Parisiensis, quibus omnes ejusdem Facultatis Doctores tenentur subscribere.

— Prima contra doctrinam Lutheri aliorumque Hæreticorum temporis an. 1610.

— Secunda, contra Parricidas Regum an. 1610.

— Tertia, contra Doctrinam Jansenii renovatam in secunda Epistola

(a) Il est faux que M. le Rouge ait dit que ce soit le sentiment de M. Leger qui a prévalu, quand M. Hullot l'a avancé, le Syndic l'a nié sur le champ disant : *Mibi imponis*

(b) M. Hullot reconnoît que sa Majesté avoit ordonné l'impression du Decret, tant la chose passoit alors pour constante.

(c) Ce n'est point l'usage de rappeler les voix quand la Conclusion est confirmée.



M. Arnault, Doctoris Sorbonici scriptâ ad Ducem & Parem Franciæ an. 1656. Imprimé à Paris, avec Privilege du Roi, donné à Paris le 17. Fevrier 1650. signé par le Roi en son Conseil, MAILLARD.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre un Livre, intitulé, *Seconde Lettre de M. Arnault, Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs Ecrits, &c.* Imprimée à Paris chez Meturas en 1656. avec Privilege du Roi, donné à Paris audit Meturas le 17. Fevrier 1656. En la même année.

Censura S. Facultatis Parisiensis lata in Librum qui inscribitur, *Apolo- logie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, &c.* par un Theologien & Professeur en Droit Canon. Imprimée à Paris, chez Gaspar Meturas, avec Privilege du Roi, donné à Paris audit Gaspar Meturas, le 21. Octobre 1558. En 1658.

Declaratio S. Facultatis Parisiensis ad Approbationem Versionum Gallicarum tam Missalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Ecclesiastici sub nomine quorundam ejusdem Facultatis Magistrorum. En 1661.

Cum Censura Libri ejusdem Precum Gallicæ, impressi apud Joannem Lemire. Imprimées à Paris en 1661. chez le même Meturas, avec Privilege du Roi, signé M A B O U L.

Decretum Parisiensis Theologiæ Facultatis super Formula Professionis Fidei à Clero Gallicano in executionem Constitutionum Innocentii X. & Alex. VII. edita. Imprimé à Paris, chez le même Meturas, avec Privilege. En la même année.

Censura S. Facultatis Theolog. Paris. lata in Librum quinque tomis distinctum, qui inscribitur, *Le Messel Romain traduit en françois, avec l'explication de tout ledit Messel, &c.* par le sieur Voysin, Prêtre Docteur en Theologie, &c. Imprimé à Paris chez ledit Meturas en 1661. avec Privilege du Roi. En la même année.

Deliberatio Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis adversus Libellum cui titulus est, *Cas de Conscience proposé par un Confesseur, &c.* Imprimée à Paris chez Louïs Joffe, avec Privilege du Roi, donné à Fontainebleau le 28. jour de Septembre 1704. signé A D A M, Emery, Syndic. En 1704.

Voicy les termes du Privilege. *Nous avons permis & accordé, accordons & permettons audit Joffe de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il vaudra, ladite Délibération de la Faculté de Theologie de Paris, contre un Libelle intitulé, Cas de Conscience, &c.*



# S O R B O N I Q U E S

S I G N É E S

PAR LE SIEUR LE ROUGE,

Où est mise la Grace efficace, & par elle-même.

A V E C

Les noms des Bacheliers qui les ont soutenus,  
& les noms de leurs Grands-Mâîtres.

S S. M M. N N.  
Studiorum Modera-  
tores.

*Grands-Mâîtres.*

B A C H E L I E R S.

D. D.

M. Bourret,  
en Octobre 1714.  
Il est du nombre des 12.  
Députés qui accusent M.  
le Rouge de s'être attaché  
à rayer les Propositions  
qui regardent la Grace ef-  
ficace.  
Le Moyne 1<sup>er</sup>,

Chenu.

Dervieu.

Dervieu.

Bidet de Brion.

Le Cordelier.

Clavel.

Claudius Cardinus de la Croix. *Gratia efficax talis est cui nunquam resistitur, licet resisti possit. Hanc efficaciam habet ex prepotenti Dei voluntate, quâ fit ut infallibiliter & invincibiliter, liberè tamen suum effectum obtineat.*

F. Rolin, Prædicator, pro ultima Sorbonica anni 1713.

Girardeau. *Omnipotentissima Dei operatio, gratiam efficacem constituit.*

F. Varielley, Carmelita. *Gratia efficacia repeti debet à victrici delectatione.*

F. le Roux, Augustinianus.

Dumfreville. *Gratia efficax hanc suam vim habet ex seipsâ & omnipotentissimâ Dei voluntate.*

Caqueray. *Admittenda est in presenti statu natura lapsæ Gratia ex natura sua efficax.*

De Vertamont. *Gratia efficax miris modis & nobis incognitis operatur.*

Fiot de Vaugimois. *Gratia efficacia repetenda est ex supernaturali & incognita ejus virtute interna, quâ voluntatis consensum certò & infallibiliter exprimit.*

Luillier. *Gratia efficaciam repetimus ex virtute illius intrinseca & supernaturali, qui ineffabili modo delectatione quadam victrici & absolutâ suum consequitur effectum.*

Elye des Roches. *Gratia efficax est potentissima Dei motio.*



- F. Fruleux, Prædicator. *Gratia ex se efficax, quæ etiam dicitur, &c.*
- Le Moyne 1<sup>us</sup>. Ivery. *Gratia ex natura sua efficax à promotione physicâ distincta.*
- Regery. Sauvage. *Efficacia gratia ex omnipotentissima Dei voluntate repetenda.*
- F. Calmet. F. Destebenet 1<sup>us</sup>. Carmelita. *Est motio moralis, quæ vim habet determinanda voluntatis modo quidem efficaci, sed liberrimo.*
- F. Arvieu Carmelita. Idem.
- FF. Bigonet & Barreau, Prædicatores.  
Idem cum F. Fruleux.
- Bouquet. Morin. *Ex innata sibi virtute consensum voluntatis infallibiliter attrahit. Efficaciam sumit ab omnipotentissima Dei voluntate.*
- Le Moyne 1<sup>us</sup>. Metra. Idem cum D. Morin.
- Ludron. Du Saussoy. *Efficaciam habet à seipsa, & ab omnipotentissima Dei actione.*
- Smith. Baillet.
- Regery. Destrués. } Idem cum D. du Saussoy.
- F. Roman. }
- Duquesne. F. Gardiner. *Gratia efficax ex innata & intrinseca sua virtute & motione suavissima invincibiliter & insuperabiliter voluntatem determinat absque libertatis dispendio.*
- Bourret. Bourret. *Hæc est illa Gratia efficax, quæ vitrici licet delectatione, non necessitate tamen trahit ad effectum, &c.*
- L'ancien des 12 Députez.
- Hall. F. Cratornh, Anglo-Benedictinus. *Efficacia gratia desumitur à prædeterminatione physica.*
- Lagneau. Idem cum F. Cratornh.
- F. Droiïyn, Prædicator. *Gratia efficacia desumitur ab omnipotentia Dei, voluntatem creatam ad opus bonum interius moventis, physice applicando & efficaciter prædeterminando.*



# M A J E U R E S

S I G N E É S

## PAR LE SIEUR LE ROUGE,

Dans lesquelles sont les Propositions du Clergé, & le pouvoir des Evêques de droit divin.

A V E C

Les noms des Bacheliers qui les ont soutenues, & les noms de leurs Præsidents & de leurs Grands-Maîtres qui les ont signées.

Præsides & Studio-  
rum Moderatores.

S S. M M. N N.

Bourret Præs.

Il est un des 12. Députés qui font un crime au Sieur le Rouge d'avoir effacé les Propositions du Clergé.

J. Vivant Stud. Mod.

Lambert Præs.

Bourret Stud. Mod.

Tous deux du nombre des 12. Députés;

Regnaud Præs.

Bourret Stud. Mod.

La Croix Præs.

Bourret Stud. Mod.

Vitalse Præs.

Lambert Stud. Mod.

Un des 12. Députés.

Guenon Præs.

Dupin Præs.

un des 12. Deputés.

Robert.

Regery Præs.

Chevalier Stud. Mod.

Le Vallois Præs.

Le Moyné 1<sup>er</sup>. Stud.  
Mod.

Nereau Præs.

Royetet Præs.

Chenu Stud. Mod.

Bourdeaux Præs.

B A C H E L I E R S.

D. D.

Debannes Davejan. *In temporalia Regum, & autres.*

De la Croix. *Episcopi commissas sibi regunt Ecclesias potestate à Spiritu Sancto immediatè acceptà.*

Bourret. *In Conciliis Episcopi Presbyteris ordinatione superiores, suo jure sunt judices.*

Bourlet. *S. P. in temporalia Regum non habet potestatem, &c.*

Brinon. *Sessio 4. & 5. Concilii Constantiensis non sunt dubia autoritatis, & autres.*

Girardeau. *Idem, & autres.*

Des Roches. *Episcopi sedent ut Judices jure divino in Conciliis.*

F. Braban, Religiosus de Mercede. *Idem ut alii, Lagedamont. Summis Pontificibus superiora sunt Concilia Oecumenica.*

Moreau. *S. Pontifex nullam habet potestatem in temporalia Regum. In Fidei questionibus precipue partes S. Pontificis, &c. & autres.*

Luillier. *Idem.*

Le Rouge. *Episcopi jure divino regunt Ecclesias, &c. Regimen Ecclesie aristocratiâ temperatum. Et autres,*

Vernon. *Spiritus S. posuit Episcopos regere Ecclesiam*

Chenu



Chenu Stud. Mod.	<i>Dei. Suam habent potestatem à Christo immediate.</i>	
	Et autres.	
Le Paige Præf.	Desfriches. Idem cum D. Vernon.	
Bence Stud. Mod.		
Le Rouge Præf.	Caqueray. <i>Decreta S. P. infallibilis autoritatis, accedente Ecclesia consensu.</i>	
Boissy Præf.	Du Verneys.	}
Quinot Stud. Mod.	Thomas.	
F. Rigal Præf.		
Chenu Stud. Mod.	F. le Roux, Augustinianus.	
Dreux Præf.	Lucas.	
Triboulard Præf.	Carion.	
Dumouceau Præf.	Jucry.	
Le Tourneur Præf.		
Le Moynes 1 <sup>us</sup> . Stud. Mod.		
De Savigny Præf.	Elyes. <i>Ad Concilia summas Pontifices &amp; Episcopos pertinet Leges in Ecclesia condere: hanc potestatem à Deo acceperunt, illosque obedire oportet quilibet Christianus.</i>	
De l'Estang Studior. Moder.		
De Beyne Præf.	De Malinghem. Idem	
Chenu Stud. Mod.	De Vertamont. <i>S. P. in Temporalia Regum non habet potestatem.</i>	
Charton Præf.	Baillif. <i>Propositiones fuscè scribit &amp; propugnabat.</i>	
Dervieu Stud. Mod.	Xaupi.	}
Tanoard Præf.	Hebert.	
Dervieu Stud. Mod.	De la Tour.	
Dumas Præses.	De Vaureal.	
Lagrené Præf.		
Le Sueur Præf.	De Rastignac.	
Secouffe Præf.		
De Precelles, Stud. Mod.		
F. Tartarie Præf.		
Du Mas, Stud. Mod.	Rapine.	
Navarre Præf.		} Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Leger, Stud. Mod.		
Hall. Præses.	F. Crators.	
Farely, Stud. Mod.		
F. Rast Præf.	Mallier.	
Farely, Stud. Mod.		
Hubault Præf.	Tourtier.	
Duffy, Stud. Mod.		



Bence Præs.	Le Blond. <i>Episcopi divino jure sunt Judices de fide &amp; moribus.</i>
Auvray, Stud. Mod.	Du Saussloy. <i>Concilium Sardicense appellationis ad S. Pontificem jus antiquum confirmat, salvo tamen Episcoporum Provincialium jure &amp; intactâ quod ad ipsos pertinet prima causa cognitione.</i>
F. Valfrin Præs.	Baillet.
Ludron, Stud. Mod.	Compagne.
Aubin Præs.	Le Tellier.
Smits. Stud. Mod.	Vrayet.
Binet Præs.	Deléc.
Franquorus, Stud. Mod.	Bonart.
Leullier, Card. Præs.	De Voulges. <i>In Conciliis suo jure sunt Judices Episcopi. Et autres.</i>
Chenu, Stud. Mod.	Mignot, In Sorbonica. <i>Utraque autoritas tum Ecclesiastica, tum Civilis est immediate à Deo, &amp;c.</i>
F. Fouquet Præs.	Metra. <i>Pontificiam autorita em nimium amplificanti qui eam supra Concilium generale extollunt: illius usum moderantur Canones totius mundi reverentia consecrati.</i>
Franqueruë, Stud. Mod.	Lagneau. <i>Sancti Petri successor legitimus Romanus Pontifex, cujus decretis accedente Ecclesia consensu reluctari, hæreticum. Episcopi oves sibi commissas jure divino regunt.</i>
Cassé Præs.	
De laRuë, Stud. Mod.	
Sarrafin Præs.	
Chenu, Stud. Mod.	
Cottin, Stud. Mod.	
Bourret, Stud. Mod.	
F. Tartarie Præs.	
Le Moyne. 1 <sup>us</sup> . Stud. Mod.	
Garnot Præs.	
Auvray, Stud. Mod.	

De Raigne  
 Navarre Præs.  
 Leger, Stud. Mod.  
 Hall, Præs.  
 Parly, Stud. Mod.  
 Mallin  
 Toulier  
 Du Mas, Stud. Mod.  
 Navarre Præs.  
 Leger, Stud. Mod.  
 Hall, Præs.  
 Parly, Stud. Mod.  
 Mallin  
 Toulier  
 Du Mas, Stud. Mod.



Arrest du Parlement, contre la seconde Délibération  
tenuë en Faculté le 2. Janvier 1627.  
sur l'affaire de Santarel

*Extrait des Registres du Parlement.*

C E jour, sur la plainte faite à la Cour, les Grand'-Chambre, Tour-  
nelle & de l'Edit, assemblées par les Gens du Roi, qu'ils ont été  
avertis que Samedy dernier deuxième du present mois de Janvier, auroit  
été proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs y assistans, s'ils  
avoüoient la Censure de la Faculté, des premier & quatrième Avril der-  
nier, décernée contre le Livre de Santarellus. Ce qui auroit été mis en  
délibération au préjudice des Arrests d'icelle, & y auroient été reçûs à  
opiner plusieurs Docteurs qui n'étoient point presens lors de ladite Cen-  
sure, & par une forme inaudite, l'Evêque de Nantes après ladite Déli-  
beration, se seroit saisi de la Minutte originale d'icelle Délibération.  
Et d'autant que ce qui a été fait, est une entreprise contre l'autorité du Roi,  
la sûreté de la personne & de son Etat, requeroient y être pourvû : Maî-  
tres Denis de Filsac, & Pierre Dupuis, Docteurs en ladite Faculté de  
Sorbonne, ouïs pour ce mandez, Ladite Cour a ordonné & ordonne,  
que le Decret de ladite Faculté des premier & quatrième Avril 1626. sera  
Registré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait  
très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état  
& qualité qu'elles soient, écrire ou mettre en dispute Propositions con-  
traires à ladite Censure, à peine de crime de Leze-Majesté. A cassé &  
annulé la Délibération faite en ladite Faculté le deuxième de ce mois,  
comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que  
la Minutte de la Délibération dudit jour 2. Janvier, sera remis es-  
mains du Grand Bedeau de ladite Faculté. Et que les Arrests du Conseil  
& Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant  
tant ladite Censure que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'U-  
niversité, seront mis es-mains du Procureur General du Roi, pour le  
tout vû, en délibérer au premier jour tous affaires cessans. Et aura ledit  
Procureur General commissi n pour informer des monopoles, intimidations  
faites à aucuns desdits Docteurs, & des contraventions audit Arrest,  
pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur  
General ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatrième jour de  
Janvier 1627.

*Signé, DU TILLET.*



ERRATA.

- Page 8. ligne 28. du Syndic, lisez de l'Exsyndic;  
Page 10. ligne 2. le Rouge, lisez Humbelot.  
*Ibid.* au lieu de page 6. lisez page 4.  
*Ibid.* ligne 33. à la Faculté, lisez à la Maison de la Faculté.  
Page 23. ligne 1. au lieu de page 6. lisez page 8.  
Page 27. ligne 30. répétition, lisez Pétition.  
Page 35. ligne 34. Il doit donc demeurer, lisez Il doit demeurer.  
Page 36. ligne 16, on n'a point suivi, lisez on n'a point, disent-ils, suivi.  
Page 47. ligne 24. on auroit, lisez on avoit.  
Page 48. ligne 25. définir, lisez finir.  
Page 58. ligne 26. au lieu de page 37. lisez page 34.